

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
Un an	6 mois	La ligne.....	400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de	1.000 F pour les annonces.
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les	5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.
Frais d'expédition.....	12.000 F			Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-ARRETES

28 juin 2006-Loi n° 06-023/ relative à la création et à l'administration des Villages, Fractions et Quartiers.....**p923**

Loi n° 06-024/ régissant l'Etat Civil..**p926**

Loi n°06-025/ portant ratification du Décret n° 06-026/P-RM du 16 janvier 2006 portant ouverture de crédit à titre d'avance.....**p939**

28 juin 2006-Loi n° 06-026/ portant ratification de l'Ordonnance n° 06-011/P-RM du 16 mars 2006 autorisant la ratification de l'Accord dans le cadre de l'Initiative PPTE d'allègement de la dette, renforcée entre la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International, signé à Vienne (Autriche) le 21 décembre 2005.....**p939**

Loi n° 06-027/ portant ratification de l'Ordonnance n° 06-010/P-RM du 16 mars 2006 autorisant la ratification de l'Accord de crédit de développement, signé à Washington le 26 janvier 2006 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement de la politique économique et la gestion des finances publiques.....**p939**

29 juin 2006-Loi n° 06-028/ fixant les règles relatives à la prévention, à la prise en charge et au contrôle du VIH/SIDA.....**p939**

Loi n° 06-029/ relative à la protection de la voie publique.....**p946**

5 juillet 2006-Loi n°06-030/ portant ratification de l'Ordonnance n°06-009/P-RM du 9 mars 2006 portant modification de la Loi n°92-009 du 27 août 1992 portant création de l'Office National des Produits Pétroliers (ONAP).....**p948**

Loi n° 06-031/ portant ratification de l'Ordonnance n°06-013/P-RM du 30 mars 2006 autorisant l'adhésion de la République du Mali à l'Arrangement de la Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (Acte de 1960).....**p948**

6 juillet 2006-Loi n° 06-032/ autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Abidjan le 22 mars 2006 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet d'Hydraulique Villageoise dans le plateau Dogon phase II au Mali.....**p949**

Loi n° 06-033/ portant ratification de l'Ordonnance n°06-007/P-RM du 28 février 2006 portant modification de la Loi n°93-014 du 11 février 1993 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé Institut National de Recherche en Santé Publique.....**p949**

27 juillet 2006-Loi n° 06-034/ autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Tunis le 02 juin 2006 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (BAD), pour le financement du Projet d'Appui au Développement Communautaire dans les Régions de Kayes et Koulikoro (PADEC).....**p949**

03 août 2006-Loi n°06-035/ portant création de la Cellule d'Appui à la Réforme des Finances Publiques.....**p949**

03 août 2006-Loi n°06-036/ autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Tunis le 18 janvier 2006 entre d'une part, la République du Mali, la République du Sénégal et d'autre part, le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Programme d'aménagement routier et de facilitation du transport sur le corridor Bamako-Dakar par le sud.....**p950**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

27 janvier 2004-Arrêté n°04-0179/MEF-SG portant nomination d'un Conseil Fiscal.....**p950**

24 février 2004-Arrêté n°04-0372/MEF-SG portant institution d'une Régie Spéciale d'Avances auprès de la Direction Administrative et Financière de la Primature.....**p950**

Arrêté n°04-373/MEF-SG portant nomination d'un Régisseur Spécial d'Avances auprès de la Direction Administrative et Financière de la Primature.....**p951**

Arrêté n°04-0374/MEF-SG portant institution d'une Régie Spéciale d'Avances auprès de la Direction Administrative et Financière de la Primature.....**p952**

Arrêté n°04-0375/MEF-SG portant nomination d'un Régisseur Spécial d'Avances de la Direction Administrative et Financière de la Primature.....**p952**

25 février 2004-Arrêté n°04-0381/MEF-SG portant institution d'une Régie d'Avances auprès de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes.**p953**

27 février 2004-Arrêté n°04-389/MEF-SG portant institution d'une Régie d'Avances auprès de l'Office National des Produits Pétroliers (ONAP).....**p954**

Arrêté n°04-0390/MEF-SG portant institution d'une Régie de Recettes auprès de l'Office National des Produits Pétroliers (ONAP).....**p954**

Annonces et communications**p955**

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****LOIS****LOI N° 06-023/ DU 28 JUIIN 2006 RELATIVE A LA CREATION ET A L'ADMINISTRATION DES VILLAGES, FRACTIONS ET QUARTIERS**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 02 juin 2006 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le village, la fraction et le quartier constituent les entités administratives de base en République du Mali.

ARTICLE 2 : Le village est formé d'un ou de plusieurs groupes d'habitations permanentes en milieu rural. Il comprend l'ensemble de la population qui y a son domicile ou sa résidence principale.

ARTICLE 3 : La fraction est constituée par la réunion de plusieurs familles nomades regroupées en campements.

ARTICLE 4 : Le quartier est formé d'un ou de plusieurs groupes d'habitations permanentes en milieu urbain.

ARTICLE 5 : Toute personne qui, depuis six mois, a établi sa résidence principale dans le village, la fraction ou le quartier est tenue de s'y faire recenser.

ARTICLE 6 : Le village, la fraction ou le quartier est créé par arrêté du représentant de l'Etat dans la Région ou dans le District de Bamako à la demande de la communauté concernée, après avis du conseil communal et du représentant de l'Etat au niveau de la commune. L'acte de rattachement est déterminé par la loi.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Administration Territoriale fixe les modalités de création, de suppression, de fusion du village, de la fraction et du quartier.

TITRE II : DE L'ADMINISTRATION DU VILLAGE, DE LA FRACTION ET DU QUARTIER

ARTICLE 7 : Chaque village, fraction ou quartier est administré par un chef assisté d'un conseil.

CHAPITRE I : DU CHEF DE VILLAGE, DE FRACTION ET DE QUARTIER**SECTION I : DE LA DESIGNATION**

ARTICLE 8 : La désignation du chef de village, de fraction ou de quartier, se fait selon les coutumes et traditions reconnues dans chaque localité.

Il est nommé par décision du représentant de l'Etat dans le cercle ou dans le District de Bamako, sur proposition du conseil de village, de fraction ou de quartier et après avis consultatif du Conseil Communal et du représentant de l'Etat au niveau de la commune.

Ne peuvent être nommés au poste de chef de village, de fraction ou de quartier :

- les personnes ayant fait l'objet de condamnation définitive pour crimes ;
- les personnes ayant fait l'objet de condamnation définitive pour délits emportant privation des droits civiques.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Administration Territoriale détermine les modalités de cette nomination.

SECTION 2 : DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 9 : Le chef de village, de fraction ou de quartier représente sa communauté auprès des pouvoirs publics. Placé sous l'autorité du Maire, il est le représentant de l'administration auprès de sa communauté.

ARTICLE 10 : Le chef de village, de fraction ou de quartier est, dans l'exercice de ses fonctions, chargé d'une mission de service public.

Il veille à l'application des lois et règlements.

A ce titre, il doit faire montre d'équité et d'impartialité dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 11 : Le chef de village, de fraction ou de quartier préside le conseil de sa communauté qu'il convoque pour toute question relevant de la compétence dudit conseil.

ARTICLE 12 : Le chef de village, de fraction ou de quartier est chargé, dans le cadre du maintien de l'ordre public et de la protection civile, de prendre les mesures conservatoires.

En cas de calamités ou de troubles, il avise le Maire et prend toutes les mesures nécessitées par la circonstance.

ARTICLE 13 : Le chef de village, de fraction ou de quartier veille au respect des mesures d'hygiène, de salubrité et à la protection des ressources naturelles au sein de sa communauté.

Il prend toutes mesures nécessaires en matière d'hygiène et de protection sanitaire.

Il est tenu de signaler immédiatement au Maire, à l'Administration et aux autorités sanitaires les plus proches les indices d'épidémie et d'épizootie relevés dans la communauté.

ARTICLE 14 : Le chef de village, de fraction ou de quartier prête son concours aux agents de l'Administration notamment dans le cadre du recouvrement des impôts et taxes.

A ce titre, il perçoit une indemnité dont le taux est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Administration Territoriale et du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 15 : Le chef de village, de fraction ou de quartier exerce une fonction de conciliation en matière coutumière.

ARTICLE 16 : Le chef de village, de fraction ou de quartier veille à la mobilisation des populations, notamment à l'occasion des recensements, des campagnes de vaccination, de dépistage de maladies, de soins collectifs et de calamités.

Il est, en outre, chargé de toutes autres questions que l'Administration lui confie.

ARTICLE 17 : La fonction de chef de village, de fraction ou de quartier est gratuite. Toutefois, l'exercice de cette fonction donne droit à une indemnité dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Administration Territoriale et du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 18 : Le chef de village, de fraction ou de quartier a droit, dans l'exercice de ses fonctions, à des indemnités de déplacement.

Les frais de déplacement sont à la charge de l'autorité qui en a pris la décision.

ARTICLE 19 : Le chef de village, de fraction ou de quartier bénéficie de la réduction des frais d'hospitalisation dans les conditions fixées par un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Administration Territoriale et du Ministre chargé de la Santé.

SECTION 3 : DES SANCTIONS ET DE LA CESSATION DE FONCTION

ARTICLE 20 : Les sanctions suivantes peuvent être infligées au chef de village, de fraction ou quartier par décision du représentant de l'Etat dans le Cercle ou dans le District de Bamako :

- l'avertissement ;
- la suspension ;
- la révocation.

Le chef de village, de fraction ou de quartier est invité à fournir préalablement à toute sanction des explications sur les faits qui lui sont reprochés.

ARTICLE 21 : L'avertissement est un rappel à l'ordre, écrit adressé au chef de village, de fraction ou de quartier, par le Représentant de l'Etat dans le Cercle ou dans le District de Bamako lorsqu'il est constaté un manquement aux obligations de la fonction.

ARTICLE 22 : La suspension est la cessation temporaire de fonction. Sa durée ne peut pas excéder (3) trois mois.

ARTICLE 23 : La fonction de chef village, de fraction ou de quartier prend fin par suite de révocation, de démission ou de décès.

En cas de révocation, de démission et de décès, la vacance de la fonction est déclarée par l'autorité administrative.

ARTICLE 24 : La révocation est la cessation définitive de fonction.

Elle est consécutive à des fautes graves commises par le chef de village, de fraction ou de quartier dans l'exercice de ses fonctions.

La révocation intervient après enquête de l'autorité administrative.

ARTICLE 25 : La condamnation du chef de village, de fraction ou de quartier à une peine afflictive et infamante entraîne sa révocation d'office.

ARTICLE 26 : La démission du chef de village, de fraction ou de quartier est adressée au représentant de l'Etat au niveau du Cercle ou du District de Bamako par l'entremise du Maire.

Elle devient effective à partir de l'accusé de réception ou, à défaut, trente jours après son dépôt au secrétariat du représentant de l'Etat.

ARTICLE 27 : Tout décès de chef de village, de fraction ou de quartier est porté par le Conseil de village, de fraction ou de quartier à la connaissance du Maire et du Représentant de l'Etat au niveau de la Commune.

Ce dernier informe immédiatement le Représentant de l'Etat dans le Cercle ou le District.

ARTICLE 28 : En cas de vacance, d'absence ou d'empêchement du chef de village, de fraction ou de quartier, l'intérim est assuré selon les règles coutumières ou à défaut par un conseiller désigné par le Conseil de village.

La durée maximum de l'intérim pour le cas de vacance est fixé comme suit :

- 6 mois pour la révocation et la démission ;
- 12 mois pour le décès.

CHAPITRE II : DU CONSEIL DE VILLAGE, DE FRACTION OU DE QUARTIER.

SECTION I : DE LA COMPOSITION ET DE LA DESIGNATION

ARTICLE 29 : Dans chaque village, fraction ou quartier est institué un conseil composé de membres désignés en Assemblée Générale des chefs de famille ou leurs délégués en présence du représentant de l'Etat au niveau de la commune et du maire.

La liste nominative des conseillers est arrêtée par décision du représentant de l'Etat au niveau du Cercle ou du District de Bamako.

Nul ne peut être désigné conseiller s'il n'est âgé de dix-huit (18) ans au moins ;

Ne peuvent être membres d'un conseil de village, de fraction ou de quartier :

- les personnes ayant fait l'objet de condamnation définitive pour crimes ;
- les personnes ayant fait l'objet de condamnation définitive pour délits emportant privation des droits civiques.

ARTICLE 30 : Le nombre des membres du conseil varie de 5 à 11 pour le village et la fraction et de 11 à 15 pour le quartier en fonction de la population du village, de la fraction ou du quartier déterminée sur la base du dernier recensement administratif publié.

Il est fixé comme suit :

a) - Pour le village :

- Village de moins 1000 habitants..... = 5 conseillers
- Village de 1000 à 1500 habitants..... = 7 conseillers
- Village de 1501 habitants à 5000 habitants..... = 9 conseillers
- Village de plus de 5000 habitants..... = 11 conseillers

b)- Pour la fraction :

- Fraction de moins 500 habitants..... = 5 conseillers
- Fraction de 500 habitants à 1000 habitants..... = 7 conseillers
- Fraction de 1001 habitants à 3000 habitants..... = 9 conseillers
- Fraction de plus de 3000 habitants..... = 11 conseillers

c) - Pour le quartier :

- Quartier de moins 1500 habitants..... = 11 conseillers
- Quartier de 1500 habitants à 3000 habitants..... = 13 conseillers
- Quartier de plus de 3000 habitants..... = 15 conseillers

ARTICLE 31 : Le mandat du conseil de village, de fraction ou de quartier est de cinq ans. Les conseillers sortants peuvent être reconduits.

SECTION 2 : DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 32 : Sous l'impulsion du chef de village, de fraction ou de quartier, le conseil met tout en œuvre pour éveiller, encourager et soutenir les initiatives des populations et favoriser la mise en œuvre des programmes de développement arrêtés au profit de la communauté.

ARTICLE 33 : Le conseil de village, de fraction ou de quartier peut formuler des recommandations sur toutes mesures qu'il juge utiles dans le cadre de l'élaboration et l'exécution des programmes communaux.

Il donne son avis toutes les fois qu'il est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par l'autorité administrative.

Il est obligatoirement consulté dans les domaines suivants:

- l'organisation des activités agricoles, pastorales, sylvicoles, halieutiques et cynégétiques ;
- l'implantation et la gestion des équipements collectifs ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des schémas d'aménagements et des plans d'occupations du sol ;
- la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles ;
- les litiges domaniaux et fonciers ;
- le programme de développement communal concernant le village, la fraction ou le quartier.

ARTICLE 34 : Les fonctions de membre du conseil de village, de fraction et de quartier sont gratuites.

Toutefois, les frais de déplacement des conseillers de village, de fraction ou de quartier sont à la charge de l'autorité qui en a pris la décision.

SECTION 3 : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 35 : Le conseil se réunit sur convocation du chef de village, de fraction ou de quartier pour débattre des questions qui lui sont soumises.

Les décisions ainsi que les avis du conseil sont transcrits dans un registre ou manuscrit et communiqués à l'autorité compétente.

SECTION 4 : DE LA SUSPENSION, DE LA DISSOLUTION, DE LA CESSATION ET DU RENOUELEMENT

ARTICLE 36 : La suspension est la cessation temporaire de fonction.

Elle peut être prononcée de façon collective contre le conseil de village, de fraction ou de quartier en cas de violation manifeste de la loi ou du règlement. Elle peut également être prononcée de façon individuelle contre les conseillers placés sous mandat de dépôt ou en cas de faute grave commise dans l'exercice de leur fonction.

La suspension est prononcée par décision du représentant de l'Etat dans la région ou dans le District de Bamako. Sa durée ne peut excéder trois mois. Si à l'expiration de ce délai, la dissolution n'a pas été prononcée, le conseil reprend ses fonctions.

ARTICLE 37 : La dissolution est la cessation définitive de fonction de l'organe.

Elle intervient par suite de décision du représentant de l'Etat au niveau de la Région ou du District de Bamako consécutivement à la violation manifeste des lois et règlements ou d'un dysfonctionnement mettant en péril l'existence de l'organe et dûment constaté par l'Autorité administrative.

ARTICLE 38 : En cas de dissolution d'un conseil de village, de fraction ou de quartier, le chef de village, de fraction ou de quartier exerce ses attributions pendant une période qui ne peut excéder douze (12) mois

ARTICLE 39 : En cas de réduction de plus de la moitié du nombre des membres du conseil de village, fraction ou de quartier, il est procédé à un renouvellement partiel au cas où le renouvellement général des mandats n'intervient pas dans les douze (12) mois qui suivent.

ARTICLE 40 : Les nouveaux membres du conseil sont désignés pour le reste de la durée du mandat.

ARTICLE 41 : La cessation de fonction du conseil intervient soit après sa dissolution, soit à l'expiration de la durée du mandat des conseillers ou en cas de démission collective du conseil.

TITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 42 : Un décret pris en conseil des Ministres déterminera le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des conseils de village, de fraction et de quartier.

ARTICLE 43 : La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment, les articles 60, 61, 62, 70 de la loi 95-034 du 12 avril 1995 modifiée par la Loi 98-010 du 19 juin 1998 et modifiée par la Loi 98-066 du 30 décembre 1998 portant Code des collectivités territoriales en République du Mali, l'Ordonnance n° 43-DL du 28 mars 1959 portant organisation des villages au Soudan Français et la Loi 59 - 63-A0.LRS du 30 décembre 1959 portant organisation des fractions et créant des conseils de fraction dans la République Soudanaise.

Bamako, le 28 juin 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**LOI N° 06-024/ DU 28 JUIN 2006 REGISSANT
L'ETAT CIVIL**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 02 juin 2006 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

TITRE I : GENERALITES

CHAPITRE I : DES DIFFERENTS CENTRES D'ETAT CIVIL

ARTICLE 1^{ER} : Les déclarations de naissance et de décès sont reçues sans frais dans les centres de déclaration de l'état civil.

Les centres de déclaration de l'état civil sont situés dans les établissements de santé et les localités désignées à cet effet et créés par le Représentant de l'Etat dans le cercle sur proposition du Maire.

En milieu nomade, il est créé pour le compte d'une ou de plusieurs fractions, un centre de déclaration de l'état civil par décision du Représentant de l'Etat sur proposition du Maire de la commune.

Au niveau du District de Bamako, le centre de déclaration de l'état civil est créé par arrêté du Représentant de l'Etat sur proposition du Maire de la Commune.

Les centres de déclaration de l'état civil sont rattachés à un centre d'état civil.

ARTICLE 2 : Les déclarations de mariage sont reçues dans les centres d'état civil.

ARTICLE 3 : Les actes d'état civil sont établis dans les centres d'état civil.

ARTICLE 4 : Les centres d'état civil sont organisés en centres principaux et en centres secondaires.

ARTICLE 5 : Les centres principaux sont:

- 1) Les chefs- lieux de Commune ;
- 2) Les Ambassades, Consuls Généraux et Consuls ;
- 3) Le centre spécial d'état civil.

ARTICLE 6 : Dans la Commune, un centre secondaire d'état civil peut être créé pour un quartier ou un groupe de quartiers, un village ou un groupe de villages par Décision du Représentant de l'Etat dans le Cercle ou le District de Bamako qui en fixe le ressort sur proposition du Maire après avis du Représentant de l'Etat dans la Commune.

Les centres secondaires sont rattachés au centre principal de la Commune, de l'Ambassade ou du Consulat Général dont ils dépendent.

ARTICLE 7 : Le centre spécial d'état civil est créé au niveau du Ministère chargé de l'état civil.

CHAPITRE II : DES OFFICIERS DE L'ETAT CIVIL ET DES AGENTS DE DECLARATION DE L'ETAT CIVIL

Section 1 : Désignation

ARTICLE 8 : Le personnel de l'état civil comprend: les officiers de l'état civil et les agents de déclaration de l'état civil.

ARTICLE 9 : Les officiers de l'état civil sont des personnes désignées dans les centres d'état civil pour établir, signer les actes d'état civil, célébrer les mariages, conserver et transmettre les documents de l'état civil.

ARTICLE 10 : Les officiers de l'état civil des centres principaux sont :

- les Maires ;
- les Ambassadeurs et Consuls Généraux ;
- l'officier de l'état civil du centre spécial, nommé par Arrêté du Ministre chargé de l'état civil.

ARTICLE 11 : Les Adjoint au Maire ou les Conseillers Communaux sont les officiers de l'état civil des centres secondaires.

ARTICLE 12 : Les agents de déclaration de l'état civil dans les localités où il existe un établissement de santé sont nommés par décision du Maire, sur proposition du médecin chef du centre de santé du cercle, des communes du District ou du responsable de la clinique privée.

Dans les localités ne disposant pas de formation sanitaire, les agents de déclaration de l'état civil sont nommés par le Maire sur proposition du conseil de village.

Toutefois, en milieu nomade, des agents itinérants de déclaration de l'état civil peuvent être nommés par le Maire sur proposition du conseil de fraction.

ARTICLE 13 : Les officiers de l'état civil exercent leur fonction sous leur propre responsabilité et sous le contrôle des autorités administratives et judiciaires auxquelles ils peuvent se référer en cas de difficultés.

Les agents de déclaration exercent leur fonction sous leur propre responsabilité et sous le contrôle des autorités administratives et judiciaires et des officiers de l'état civil dont ils relèvent.

Section 2 : Attributions

ARTICLE 14 : Les officiers de l'état civil des centres principaux et secondaires sont chargés de :

- recevoir les volets de déclaration de naissance et de décès ;
- recevoir les déclarations de mariage et procéder à leur célébration ;
- établir et signer les actes d'état civil ;
- délivrer les extraits et copies des actes ;
- recevoir, signer et acheminer les demandes de jugement supplétif ;
- procéder à la transcription et à l'apposition des mentions marginales ;
- recevoir les reconnaissances et légitimations d'enfants nés hors mariages et en dresser acte ;
- transmettre les volets, les tableaux de récapitulation et autres documents de l'état civil ;
- veiller à la conservation des registres et documents de l'état civil.

ARTICLE 15 : Les agents de déclaration sont chargés de :

- recevoir et enregistrer les déclarations de naissance et de décès ;
- transmettre les volets, les tableaux de récapitulation et autres documents de l'état civil ;
- procéder à la transcription et à l'apposition des mentions marginales.

ARTICLE 16 : L'officier de l'état civil du centre spécial d'état civil est chargé de :

- recevoir et conserver les volets d'actes provenant des centres d'état civil des Ambassades et Consulats Généraux du Mali ;
- transcrire dans les conditions requises, les actes d'état civil établis par les autorités étrangères, et concernant des maliens ;
- apposer les mentions marginales sur les volets d'actes parvenus de l'étranger
- délivrer les extraits et copies des actes conservés au niveau du centre ;
- transmettre les avis de mention aux Ambassades et Consulats Généraux du Mali ;
- transmettre les volets destinés à la Justice et au Ministère chargé de l'état civil, pour les transcriptions faites au centre.

Il dispose à cet effet :

- du registre de naissance ;
- du registre de décès ;
- du registre de mariage.

ARTICLE 17 : Les officiers de l'état civil et les agents de déclaration n'ont qualité pour recevoir les déclarations et établir les actes que dans le ressort territorial de leur centre.

CHAPITRE III : DES REGISTRES ET IMPRIMES DE L'ETAT CIVIL

ARTICLE 18 : Les actes d'état civil sont inscrits sur des registres cotés et paraphés sans frais par le Président du Tribunal de Première Instance ou le Juge de Paix à Compétence Etendue du ressort du centre.

ARTICLE 19 : Les registres d'actes d'état civil sont les suivants :

- le registre des naissances sur lequel figurent également les mentions d'actes de reconnaissance d'enfants, les transcriptions des jugements supplétifs d'acte de naissance de l'année en cours et celles des jugements relatifs à la filiation ainsi que les mentions y afférentes ;
- le registre des mariages sur lequel figurent également les transcriptions de jugements et arrêts de séparation de corps, de divorce et d'annulation de mariage ainsi que les mentions afférentes au mariage ;
- le registre des décès sur lequel figurent également les jugements déclaratifs de décès de l'année en cours et les mentions afférentes au décès ;

- le registre de transcription des jugements supplétifs d'actes de naissance des années antérieures sur lequel figurent les mentions afférentes à la naissance ;
- le registre de transcription des jugements supplétifs d'actes de mariage sur lequel figurent les mentions afférentes au mariage ;
- le registre de transcription des jugements déclaratifs de décès des années antérieures, sur lequel figurent les mentions afférentes au décès.

ARTICLE 20 : Les déclarations des faits d'état civil sont inscrites sur des registres de déclaration cotés et paraphés sans frais par le Président du Tribunal de Première Instance ou le Juge de Paix à Compétence Etendue du ressort du centre.

ARTICLE 21 : Les registres de déclaration sont les suivants :

- le registre de déclaration des naissances;
- le registre de déclaration des mariages;
- le registre de déclaration des décès;

ARTICLE 22 : Les registres de déclaration et les registres d'actes d'état civil sont ouverts le 1^{er} janvier et clos et arrêtés le 31 décembre de chaque année par les agents de déclaration et les officiers de l'état civil. Les actes inscrits ou transcrits sont numérotés dans chacun des registres de façon continue à compter du premier acte de l'année qui porte le numéro un.

La mention de clôture des registres doit énoncer le nombre des actes inscrits en toutes lettres et être rédigée immédiatement après le dernier acte de l'année.

ARTICLE 23 : Les modèles des différents registres d'actes d'état civil sont déterminés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la justice et du Ministre chargé de l'état civil. Ils comportent:

- deux volets pour les registres de déclarations ;
- trois volets pour les registres d'actes d'état civil.

Pour les registres de déclaration :

- le volet n° 1 est conservé dans le centre de déclaration ;
- le volet n° 2 est transmis au centre d'état civil, pour établissement de l'acte. Il est acheminé par le Ministère chargé de l'état civil au Ministère chargé de la Statistique pour exploitation.

Pour les registres d'actes d'état civil :

- le volet n° 1 est conservé dans le centre d'état civil ;
- le volet n° 2 est transmis au greffe du Tribunal du ressort;
- le volet n° 3 est remis au déclarant.

Les modèles normalisés des imprimés d'état civil sont déterminés dans les mêmes conditions.

Le Ministère chargé de l'état civil a seul la responsabilité de la production des registres, et imprimés d'état civil. Il assure leur sécurisation à travers les mentions qui y figurent, la qualité du papier utilisé, les signes, les couleurs et techniques adoptées pour en empêcher la contrefaçon.

Le coût des registres et des documents de l'état civil est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'état civil.

ARTICLE 24 : Il est tenu dans les centres principaux et secondaires d'état civil, en plus des registres cités à l'article 19 de la présente loi, un registre de déclaration des mariages.

ARTICLE 25 : Il est tenu dans les centres de déclaration de l'état civil un registre de déclaration de naissance et un registre de déclaration de décès.

ARTICLE 26 : Dès la clôture des registres le 31 Décembre de chaque année et dans un délai de trois mois, l'officier de l'état civil établit, pour chacun d'eux, une table alphabétique en triple exemplaires, indiquant en face de chaque nom le numéro de l'acte correspondant.

Un exemplaire de ces tables est annexé au registre d'état civil conservé dans le centre et l'autre adressé au greffe du Tribunal du ressort, le troisième exemplaire est adressé au Ministère chargé de l'état civil.

ARTICLE 27 : Les Officiers de l'état civil sont responsables de la garde et de la conservation des registres des actes de l'état civil et documents de l'état civil restant entre leurs mains. Les greffiers en chef ont la même responsabilité en ce qui concerne les registres et documents en leur possession.

Les Représentants de l'Etat dans les Cercles sont chargés de veiller à la régularité de la tenue des registres et de la transmission des documents d'état civil.

ARTICLE 28 : La consultation directe des registres d'état civil par le public est interdite.

ARTICLE 29 : Le Procureur de la République ou le Juge de Paix à Compétence Etendue vérifie trimestriellement les registres de déclaration et les registres des actes de l'état civil de son ressort.

Cette vérification porte sur tous les volets émis par les centres.

Le magistrat dresse un procès-verbal de cette vérification, en précisant les actes defectueux. Il indique les redressements à opérer, éventuellement, provoque des poursuites contre les officiers et agents de déclarations coupables d'infractions pénales. Une ampliation du procès-verbal de vérification est transmise, par voie hiérarchique, à l'officier de l'état civil intéressé, au Procureur Général et au Ministre chargé de l'état civil.

ARTICLE 30 : Le magistrat compétent procède sur place, indépendamment de cette vérification trimestrielle, à toute vérification et tout contrôle qu'il estime utile.

TITRE II : DES REGLES COMMUNES AUX ACTES DE L'ETAT CIVIL**CHAPITRE I : DE LA DECLARATION DES FAITS D'ETAT CIVIL**

ARTICLE 31 : Les déclarations de naissance et de décès, même ceux survenus à domicile, sont reçues sans frais dans les centres de déclaration de l'état civil.

ARTICLE 32 : Les déclarations des faits d'état civil doivent être inscrites sur les registres de déclaration spécialement prévus à cet effet. Elles ne doivent pas être rédigées sur des feuilles volantes.

ARTICLE 33 : Les déclarants doivent en principe se présenter personnellement lors de la déclaration. Toutefois, ils peuvent se faire représenter par une personne dûment mandatée et pouvant donner les renseignements utiles à l'inscription de ladite déclaration.

ARTICLE 34 : L'officier de l'état civil, en ce qui concerne les mariages, est tenu de recevoir en personne les parties ou les déclarants.

En aucun cas, il ne peut intervenir en tant que partie dans une déclaration qu'il enregistre.

Il ne peut refuser d'enregistrer une déclaration prévue par la loi.

Il doit inviter les parties ou déclarants et les signataires à prendre connaissance de la déclaration ou à défaut leur en donner lecture.

ARTICLE 35 : Les mentions erronées ne doivent être ni grattées, ni surchargées. Les mots à supprimer doivent être rayés et mention du nombre des mots rayés nuls doit être faite en marge de la déclaration. Cette mention doit être approuvée et signée par toutes les personnes ayant concouru à l'inscription de la déclaration.

ARTICLE 36 : Lorsqu'il y a lieu de supprimer les mots rayés ou d'ajouter un ou plusieurs mots omis, l'officier de l'état civil doit à la place des mots rayés, ou entre les mots à compléter, insérer un signe de renvoi à la marge; le texte de renvoi inscrit dans la marge, doit être approuvé et signé comme la déclaration elle-même.

Les pages du registre sur lesquelles involontairement mention n'aurait pas été portée doivent être bâtonnées. L'agent de déclaration mentionne la raison pour laquelle les pages ont été bâtonnées et signe cette mention.

ARTICLE 37 : La déclaration d'état civil peut être annulée avant la signature de l'acte. Le volet annulé porte la mention et les raisons de cette annulation. Il est transmis au centre d'état civil de rattachement.

Cette annulation est effectuée soit par l'agent de déclaration, soit par l'officier de l'état civil. Dans tous les cas, l'un et l'autre en sont informés.

CHAPITRE II : DE L'ETABLISSEMENT DES ACTES D'ETAT CIVIL

ARTICLE 38 : Les actes d'état civil doivent être inscrits sans frais sur les registres spécialement prévus à cet effet. Ils ne doivent en aucun cas être rédigés sur des feuilles volantes.

Ils ne doivent être établis qu'au vu du volet de déclaration sauf dans les cas exceptionnels prévus par la réglementation en vigueur. Lorsqu'un fait d'état civil dont il doit établir acte est porté à sa connaissance, l'officier de l'état civil peut faire comparaître la personne à laquelle incombe la déclaration, pour recueillir tous les renseignements nécessaires à l'enregistrement de la déclaration, et à l'établissement de l'acte.

Toutefois, des actes d'état civil sécurisés établis à partir de la base de données état civil constituée sur support informatique et dont les modèles seront fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'état civil et du Ministre chargé de la justice peuvent être délivrés aux déclarants.

ARTICLE 39 : En aucun cas, l'officier de l'état civil ne peut intervenir en tant que partie dans un acte qu'il établit.

Il ne peut refuser de dresser un acte prévu par loi.

Il doit inviter les parties ou déclarants présents à prendre connaissance de l'acte, ou à défaut, leur en donner lecture.

ARTICLE 40 : Les dispositions des articles 35 et 36 sont applicables également à l'établissement des actes.

ARTICLE 41 : Les actes d'état civil ne doivent pas comporter d'abréviations.

ARTICLE 42 : Les actes d'état civil énoncent nécessairement les noms et prénoms de l'officier de l'état civil, les noms, prénoms et domicile de tous ceux qui y sont mentionnés.

ARTICLE 43 : L'acte d'état civil indique la date de l'événement qu'il relate ainsi que la date de son établissement. Ces dates doivent être inscrites en toutes lettres.

ARTICLE 44 : Les actes de naissance et de décès sont signés par l'officier de l'état civil. Les actes de mariage sont signés par l'officier de l'état civil, les comparants et témoins présents ; à défaut, mention est faite de la cause qui les empêche de signer; les comparants ou témoins illettrés apposent leurs empreintes digitales au bas des actes.

ARTICLE 45 : Les pièces annexées aux actes d'état civil sont déposées, après avoir été paraphées par l'officier de l'état civil, au greffe de la juridiction du ressort avec le double des actes devant revenir au dit greffe.

CHAPITRE III : DE LA TRANSMISSION DES ACTES D'ETAT CIVIL

ARTICLE 46 : Les volets de déclaration sont transmis, par voie administrative, au centre d'état civil de rattachement dans un délai maximum de huit jours francs après enregistrement définitif ou le cas échéant à l'expiration des délais légaux.

ARTICLE 47 : Dans un délai de quinze jours francs à compter de leur date de réception, le centre secondaire expédie au centre principal les volets de déclaration et les actes destinés au Tribunal du ressort.

ARTICLE 48 : Dans les quinze jours francs suivant leur réception, le centre principal transmet au Représentant de l'Etat dans le Cercle les volets de déclaration et les volets d'actes destinés à la Justice.

Les volets d'actes destinés au greffe du Tribunal compétent sont transmis trimestriellement par le Représentant de l'Etat dans le Cercle.

Au niveau du District de Bamako, le centre principal transmet mensuellement les volets de déclaration au Représentant de l'Etat et trimestriellement les volets d'actes d'état civil au greffe du Tribunal du ressort.

ARTICLE 49 : Le Représentant de l'Etat dans le cercle transmet les volets de déclaration au Représentant de l'Etat dans la région ou le District de Bamako dans un délai de 15 jours francs.

Le Représentant de l'Etat dans la région ou le District de Bamako les transmet trimestriellement au Ministère chargé de l'état civil.

Les volets de déclaration sont, après exploitation, déposés aux Archives Nationales par le Ministère chargé de la Statistique.

CHAPITRE IV : DES JUGEMENTS SUPPLETIFS, ACTES OMIS, DETRUIITS, ERRONES OU DISPARUS

Section 1 : Jugements supplétifs d'actes

ARTICLE 50 : Lorsqu'un événement devant être déclaré à l'état civil ne l'a pas été dans le délai déterminé par la loi ou lorsque l'acte n'a pas été retrouvé, il y est suppléé par un jugement supplétif.

ARTICLE 51 : Les requêtes en matière de jugement supplétif d'acte de naissance doivent être contresignées par le Maire de la Commune du requérant et accompagnées du carnet de famille ou de l'extrait du cahier de recensement délivré par le Maire.

Lorsqu'il s'agit des scolaires, des travailleurs salariés, des militaires et des enfants admis dans une institution de placement, une attestation du chef de service doit en outre certifier l'inexistence d'acte de naissance pour l'intéressé.

Section 2 : La reconstitution des actes détruits (ou disparus)

ARTICLE 52 : La reconstitution d'un registre ou d'un acte détruit ou perdu est requise par le Ministère Public du ressort. Elle a lieu par copies manuscrites dactylographiées ou photocopiées des souches subsistantes. Les actes reconstitués sont complétés par les documents annexes reproduits de la même façon. Ils sont ensuite reliés puis authentifiés par un jugement qui figurera sur la première page du registre reconstitué. Les registres sont enfin adressés à leurs destinataires qualifiés: officier de l'état civil, greffier en chef.

ARTICLE 53 : Lorsque tous les originaux auront été détruits, le Procureur Général près la Cour d'Appel compétente désignera une ou plusieurs commissions composées des personnes qu'il estimera les plus qualifiées pour la reconstitution dans leurs éléments essentiels des actes détruits.

Ces commissions se font communiquer tant par les autorités administratives que par les officiers ministériels ou les particuliers, tous documents, recensements, états, registres, papiers publics ou privés qu'elles estimeront utiles.

Elles procéderont à toutes enquêtes nécessaires, pourront délivrer des commissions rogatoires et recueillir tous témoignages.

La liste des registres des actes de l'état civil à reconstituer en tout ou en partie est publiée au journal officiel, dans la presse et par tous les moyens de diffusion.

Dans les trois mois suivant cette publication, tout fonctionnaire, agent de l'Etat ou des collectivités publiques, toute personne en général qui détient, découvre ou reçoit à quelque titre que ce soit un document se rapportant à un acte à reconstituer doit le remettre à l'autorité administrative pour transmission à la commission intéressée.

Toute personne ayant figuré à quelque titre que ce soit dans l'un des actes d'état civil à reconstituer doit, dans un délai d'un an à compter de la publication prévue ci-dessus, effectuer auprès de l'autorité administrative de son domicile une déclaration indiquant les éléments essentiels dudit acte.

A l'appui, le déclarant présente toutes pièces justificatives se trouvant en sa possession et cite les témoins pouvant être entendus. Cette déclaration est transmise sans délai au Président de la Commission.

Section 3 : L'annulation, la rectification des actes erronés

ARTICLE 54 : Les actes d'état civil doivent être annulés lorsque les énonciations essentielles de l'acte sont fausses ou sans objet, bien que l'acte lui-même soit régulier en la forme.

Ils peuvent être annulés lorsque l'acte est irrégulièrement dressé bien que ses énonciations soient exactes. Toutefois, dans ce dernier cas, l'acte peut être validé, si l'annulation risque de porter atteinte à des intérêts légitimes, et si les déclarations ont été faites de bonne foi.

ARTICLE 55 : L'annulation d'un acte d'état civil peut être attaquée par les personnes intéressées ou par le Ministère Public, lorsque l'ordre public est en jeu.

La demande est adressée :

- soit à titre principal, à la juridiction du lieu où l'acte a été établi ou transcrit ; elle est alors introduite par voie de requête ou par voie d'assignation selon que la procédure est gracieuse ou contentieuse ;
- soit à titre incident, au Tribunal saisi d'un litige mettant en jeu l'acte argué de nullité.

Le Ministère Public, lorsqu'il n'est pas partie principale, doit être entendu en ses conclusions.

Le Tribunal, selon le cas, prononce l'annulation de l'acte. Le jugement d'annulation peut être frappé des voies de recours du droit commun. La décision définitive est transmise immédiatement à l'officier de l'état civil du centre où se trouve l'acte.

Elle est transcrite sur les registres des actes de l'état civil et mentionnée en marge de l'acte annulé.

ARTICLE 56 : L'officier de l'état civil procède aux ratures et renvois en marge conformément à l'article 35 de la présente loi, si la lecture de l'acte par les comparants ou aux comparants avant la signature révèle des erreurs ou des omissions.

Les déclarations inscrites sur les registres peuvent être rectifiées suivant la même procédure.

ARTICLE 57 : Après la signature des actes d'état civil, leur rectification ne peut intervenir qu'en vertu d'un jugement. La rectification des déclarations peut intervenir sans jugement jusqu'à la signature de l'acte.

ARTICLE 58 : La rectification judiciaire peut porter sur tout ce qui figure dans l'acte d'état civil, mais exclusivement sur ce qui y figure. Elle ne peut intervenir que pour la rectification des erreurs ou omissions ne soulevant aucune question relative à l'état des personnes.

ARTICLE 59 : Lorsque la rectification sollicitée pose une question relative à l'état des personnes, il appartient aux intéressés d'intenter préalablement une action d'état.

ARTICLE 60 : Toute personne intéressée, tout officier de l'état civil dont la responsabilité peut être mise en jeu, peut poursuivre la rectification judiciaire d'un acte d'état civil. Cette faculté appartient également au Procureur de la République et au Juge de Paix à Compétence étendue, lorsque l'ordre public est concerné, ou lorsqu'un texte lui en donne expressément mandat.

La juridiction compétente est celle du ressort du centre d'état civil où l'acte a été établi. Elle peut toutefois ordonner la rectification de tous les actes d'état civil, même ceux établis hors de son ressort, qui ont reproduit l'erreur initiale. La rectification des actes dressés à l'étranger ou transcrits au centre spécial d'état civil doit être demandée aux Tribunaux de Première Instance de Bamako.

ARTICLE 61 : La demande de rectification est, en principe, présentée sous forme de requête.

Toutefois, elle peut être introduite par voie d'assignation. L'affaire est toujours communiquée au Ministère public lorsque celui-ci n'a pas pris l'initiative de la demande. Il est alors entendu en ses conclusions.

L'appel peut être interjeté, selon les cas, par les parties en cause ou le Procureur de la République. Les voies de recours s'exercent conformément au droit commun. Les décisions définitives de rectification d'acte de l'état civil sont transmises immédiatement à l'officier de l'état civil du centre où se trouve inscrit l'acte réformé. Leur dispositif sera transcrit sur les registres et mention en sera faite en marge de l'acte réformé.

ARTICLE 62 : Toute rectification judiciaire ou administrative d'un acte ou jugement relatif à l'état civil est opposable à tous.

CHAPITRE V : DE LA DELIVRANCE DES COPIES

ARTICLE 63 : Toute personne intéressée peut se faire délivrer les copies littérales des actes d'état civil sauf en ce qui concerne les actes de naissance.

Ces copies doivent être la reproduction intégrale de l'acte original, mentions marginales y comprises. L'expédition porte en toutes lettres la date de la délivrance et sera revêtue de la signature de celui qui l'a délivrée.

Les copies littérales des actes de naissance ne peuvent être délivrées qu'au Procureur de la République, à l'intéressé, à ses ascendants ou descendants et à son conjoint, à son tuteur ou représentant légal ou aux personnes munies d'une autorisation spéciale de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 64 : Il peut être délivré des copies d'extraits des actes de naissance, de mariage ou de décès. Ces copies sont des imprimés dont le contenu est conforme à l'original qui a été remis gratuitement au déclarant.

ARTICLE 65 : Les copies littérales et les copies des extraits d'actes d'état civil autres que celles demandées par les autorités administratives et judiciaires, sont frappées de droit de timbre.

Elles donnent lieu à la perception d'un droit d'expédition dont le montant sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'état civil et du Ministre chargé des finances. Ce droit sera perçu au moment de la délivrance des pièces contre remise d'une quittance extraite d'un carnet à souches spécial. Ce droit sera perçu au profit des collectivités locales.

Les extraits d'acte de l'état civil délivrés sans frais suivant la réglementation en vigueur sont exonérés de ce droit. Dans ces conditions, il ne sera délivré qu'une seule expédition par acte.

CHAPITRE VI : DE LA TRANSCRIPTION

ARTICLE 66 : La transcription est l'opération par laquelle un officier de l'état civil recopie sur les registres, soit un acte de l'état civil établi par un autre centre d'état civil soit une décision judiciaire relative à l'état civil.

Toutefois, les jugements déclaratifs de naissance ou de décès sont transcrits sur des registres réservés à cet effet, lorsqu'ils ne se rapportent pas à des événements de l'année en cours qui, eux, sont transcrits sur les registres de l'année en cours.

Les jugements déclaratifs de mariage sont transcrits sur un registre réservé à cet effet.

La transcription a pour objet, soit d'assurer aux actes et jugements une meilleure publicité, soit de remplir ou de rectifier des actes omis, non déclarés ou erronés.

ARTICLE 67 : Sont notamment transcrits en marge de l'acte :

a)- Sur les registres du centre d'état civil où l'acte de mariage a été établi ou transcrit: le jugement ou arrêt prononçant la séparation de corps, le divorce ou la nullité du mariage ;

b)- Sur les registres du centre d'état civil du domicile du défunt, l'acte de décès établi dans un centre autre que celui du domicile du défunt ;

c)- Sur les registres du centre d'état civil où l'acte a été établi, ou aurait dû l'être :

- 1°) Les jugements ou arrêts déclaratifs de mariage ;
- 2°) Les jugements ou arrêts remplaçant les actes établis, mais perdus ou détruits ;
- 3°) Les ordonnances, jugements ou arrêts portant rectification d'actes de l'état civil ;
- 4°) Les jugements ou arrêts rendus en matière d'état des personnes, ayant une incidence sur l'état civil, et dont les juges ont ordonné la transcription.

ARTICLE 68 : La transcription est demandée dans les plus brefs délais à l'officier de l'état civil détenteur des registres sur lesquels elle doit être effectuée :

- par l'officier de l'état civil pour les actes de décès établis dans un centre d'état civil autre que celui du domicile du défunt ;

- par le Procureur de la République ou le magistrat en tenant lieu, pour les ordonnances, jugements, annulant ou rectifiant les actes d'état civil, les jugements et les arrêts prononçant la séparation de corps et le divorce et, en général, pour toute décision de justice dont la transcription est ordonnée par la loi ou par le juge.

Lorsque la transcription porte sur un acte d'état civil, il suffit d'adresser à l'officier de l'état civil une expédition de l'acte à transcrire, indiquant le motif de l'envoi.

Lorsque la transcription porte sur une décision judiciaire, celle-ci doit être signifiée à l'officier de l'état civil par voie administrative.

A cette décision doit être jointe la preuve par acte officiel qu'elle est définitive.

ARTICLE 69 : La transcription doit être opérée dès que l'officier de l'état civil est en possession des documents nécessaires et au maximum dans un délai de cinq jours suivant leur réception.

Les actes de l'état civil sont transcrits intégralement; mais seul le dispositif des décisions judiciaires donne lieu à transcription. Ce dispositif doit toutefois énoncer les noms, prénoms des parties en cause, ainsi que le lieu et la date des actes en marge desquels la transcription devra être mentionnée.

La transcription des jugements et arrêts de divorce ne porte que sur la partie du dispositif précisant l'identité des époux, la date de dissolution du lien conjugal et celle de l'ordonnance de non conciliation, à l'exclusion de tout ce qui a trait aux motifs de la séparation de corps, du divorce, à la garde des enfants, à la pension alimentaire, aux dommages - intérêts, à la liquidation du régime matrimonial et aux dépens.

Si la contenance imprimée des registres ne se prête pas à la transcription d'un acte de l'état civil ou à la transcription d'une décision judiciaire, le corps de l'acte ou de la décision judiciaire à transcrire figurera sur une copie imprimée de l'acte qui est scellée au registre, numérotée à la suite dans la série continue des actes d'état civil.

ARTICLE 70 : L'officier de l'état civil opère les transcriptions sur la souche et sur les autres volets si ceux-ci sont en sa possession; si l'un des volets est déjà transmis au greffe de la juridiction, il adresse au greffier en chef ampliation de l'acte ou de la décision judiciaire à transcrire. Il en demande récépissé.

CHAPITRE VII : DE LA MENTION MARGINALE

ARTICLE 71 : La mention marginale est une mesure de publicité destinée à établir une relation entre deux actes de l'état civil, ou entre un acte et la transcription d'un autre acte ou d'une décision judiciaire.

Elle consiste en une référence sommaire en marge de l'acte du jugement antérieur dressé ou transcrit, au nouvel acte ou à la nouvelle décision judiciaire qui vient modifier l'état civil de l'intéressé.

ARTICLE 72 : Sont mentionnés en marge de l'acte précédemment dressé ou transcrit :

- l'acte de reconnaissance d'un enfant né hors mariage en marge de l'acte de naissance de l'enfant ;
- l'acte de mariage en marge de l'acte de naissance des époux ;
- l'acte de décès en marge de l'acte de naissance et éventuellement de l'acte de mariage ;

- la transcription du jugement ou de l'arrêt prononçant la séparation de corps en marge de l'acte de mariage ;
- la transcription du jugement ou de l'arrêt prononçant le divorce en marge de l'acte de mariage et de l'acte de naissance de chacun des époux ;
- la transcription des jugements ou des arrêts rendus en matière d'état des personnes, et comportant une incidence sur l'état civil des personnes indiquées par les juges.

Est également mentionnée en marge de l'acte de naissance, la légitimation d'un enfant né hors mariage résultant, soit d'une décision judiciaire soit de plein droit la reconnaissance suivie du mariage des parents.

ARTICLE 73 : Si l'acte donnant lieu à mention et l'acte en marge duquel celle-ci doit être opérée ont été établis ou transcrits dans le même centre d'état civil, l'officier de l'état civil opère immédiatement les mentions sur les volets. Si le volet destiné à la justice est déjà déposé au greffe du Tribunal, l'officier de l'état civil envoie un avis de mention au greffe dans les trois jours.

Si l'acte a été établi dans une représentation diplomatique ou consulaire du Mali et si le volet n° 2 est déjà expédié, l'officier de l'état civil du centre diplomatique envoie dans les plus brefs délais un avis de mention au centre spécial d'état civil par les voies régulières.

Si par contre, la mention est apposée en premier lieu sur les registres du centre spécial d'état civil, l'officier de l'état civil de ce centre transmet dans les plus brefs délais un avis de mention au centre d'état civil détenteur de la souche par les voies régulières.

Si l'acte donnant lieu à mention et l'acte en marge duquel celle-ci doit être opérée ont été dressés ou transcrits dans des centres d'état civil différents, l'avis de mentions est transmis dans les trois jours à l'officier de l'état civil du centre où la mention doit être apposée.

Si le volet destiné à la justice est déjà déposé au greffe, l'officier de l'état civil du centre porte mention sur la souche qu'il détient et transmet aussitôt l'avis de mention au greffe. L'avis de mention comporte un récépissé destiné à être retourné à l'officier de l'état civil qui l'a envoyé, afin d'établir qu'il est bien parvenu à son destinataire.

Le modèle de cet avis est établi par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'état civil et du Ministre de la Justice.

TITRE III : DES REGLES PARTICULIERES AUX DIVERS ACTES D'ETAT CIVIL

CHAPITRE I : DES ACTES DE NAISSANCE

ARTICLE 74 : Toute naissance d'un enfant né vivant sur le territoire de la République du Mali doit être déclarée à l'état civil du lieu de naissance alors même que les parents étrangers auraient déclaré cette naissance aux autorités consulaires de leur pays.

Toute naissance survenue au cours d'un voyage routier, ferroviaire, fluvial ou aérien est déclarée au centre d'état civil de la première escale.

ARTICLE 75 : La déclaration est faite dans un délai de trente jours francs à compter de la date de naissance.

ARTICLE 76 : La déclaration de la naissance est faite par le père ou la mère, à défaut par tout autre parent, à défaut par le médecin, la sage femme ou toute personne ayant assisté à l'accouchement; à défaut, par la personne chez qui l'accouchement a eu lieu, à défaut par le chef de village ou de fraction ou par un membre du conseil de village ou de fraction.

ARTICLE 77 : L'identité des parents d'un enfant né hors mariage n'est indiquée que si ceux-ci le reconnaissent. S'il est reconnu par un de ses auteurs, il n'est indiqué que l'identité de celui-ci.

L'acte ne doit contenir aucune indication précise faisant apparaître le caractère illégitime de la naissance.

ARTICLE 78 : En cas de naissance de jumeaux, un acte de naissance distinct doit être dressé pour chacun d'eux. Après l'indication du sexe, l'acte mentionne «premier jumeau», «deuxième jumeau», le premier étant celui venu au monde en premier lieu.

ARTICLE 79 : Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né est tenue d'en faire la déclaration à l'officier de l'état civil le plus proche. Si elle ne consent pas à se charger de l'enfant, elle doit le remettre, ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec lui, et déclarer toutes les circonstances de temps et de lieu de la découverte.

L'officier de l'état civil attribue à l'enfant un nom et un prénom de son choix, mentionne à la place de la date de naissance son âge apparent, après consultation éventuelle d'un agent sanitaire. Il annexe à l'acte qui ne fera aucune mention de son état d'enfant trouvé, un procès-verbal relatant les circonstances de la découverte.

CHAPITRE II : DES ACTES DE RECONNAISSANCE

ARTICLE 80 : La reconnaissance d'un enfant peut être faite avant ou au moment de sa naissance.

Elle peut également être faite ultérieurement devant tout officier de l'état civil quel que soit le lieu de sa naissance ou le domicile du père et de la mère, ou par acte authentique.

ARTICLE 81 : L'officier de l'état civil ou l'agent de déclaration recevant une reconnaissance d'enfant né hors mariage ne doit refuser la déclaration que si le comparant est hors d'état de comprendre la portée de ses actes ou si elle est manifestement mensongère ou faite sous l'identité d'un tiers. Il peut demander au déclarant de justifier son identité.

ARTICLE 82 : Les enfants nés du commerce adultérin et incestueux ne peuvent être reconnus que dans les cas prévus par la loi portant Code de la Parenté.

CHAPITRE III : DES ACTES DE LEGITIMATION

ARTICLE 83 : Les enfants nés hors mariage, autres que ceux nés du commerce incestueux sont légitimés par le mariage subséquent de leur père et mère, lorsque ceux-ci les ont légalement reconnus avant leur mariage ou lorsqu'ils les reconnaissent au moment de la célébration. La constatation de la filiation naturelle par décision de justice est assimilée à cet égard à la reconnaissance volontaire.

ARTICLE 84 : La légitimation résulte de plein droit de la célébration du mariage, si les reconnaissances paternelle et maternelle ont eu lieu préalablement au mariage.

Lorsque les reconnaissances ont lieu au moment de la célébration du mariage, elles sont constatées par l'officier de l'état civil dans un acte distinct de celui établi sur le registre des naissances. Cet acte indique la légitimation qui doit résulter du mariage.

Les mêmes règles sont observées au cas où l'une seulement des deux reconnaissances a lieu immédiatement avant le mariage, mais l'acte doit alors contenir la référence expresse à la reconnaissance précédemment souscrite par l'autre auteur.

ARTICLE 85 : La légitimation doit faire l'objet d'une mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant. L'officier de l'état civil du lieu de mariage doit y procéder ou si la naissance s'est produite dans le ressort d'un autre centre d'état civil, il doit adresser dans les trois jours à l'officier de l'état civil compétent, l'avis aux fins de mention.

ARTICLE 86 : La mention de légitimation peut-être opérée à tout moment et à la diligence de tout intéressé, même si l'existence d'enfants nés hors mariage reconnus n'a pas été constatée lors de la célébration du mariage.

ARTICLE 87 : La légitimation ne peut être prononcée par jugement que lorsque le mariage est impossible entre les parents du légitimé.

Le dispositif de ce jugement est transcrit sur le registre des naissances du lieu de naissance de l'enfant. Mention de légitimation est portée en marge de l'acte de naissance, à la diligence de l'officier de l'état civil qui a procédé à la transcription.

La reconnaissance des enfants nés hors mariage faite en vue de la légitimation ne peut intervenir que dans les cas limitativement fixés par la loi régissant la matière.

ARTICLE 88 : La reconnaissance et la légitimation constatées dans un acte distinct de l'acte de mariage ne doivent contenir aucune indication faisant apparaître le caractère adultérin ou incestueux de la filiation.

ARTICLE 89 : La légitimation par autorité de justice est applicable aux enfants nés hors mariage dans les conditions fixées par la loi.

CHAPITRE IV : DES ACTES DE MARIAGE

ARTICLE 90 : La publication du mariage est faite au centre d'état civil du domicile de chacun des futurs époux. La publication est faite au centre d'état civil du domicile ou de la résidence précédente lorsque le domicile ou la résidence actuelle n'a pas une durée de six mois.

L'officier de l'état civil chargé de la célébration doit adresser une demande de publication dans les plus brefs délais à chacun des officiers de l'état civil, lorsque les domiciles et résidences des conjoints relèvent de centres différents.

L'affiche de publication énoncera les noms, prénoms, profession, âge, domicile et résidence des futurs époux, ainsi que le lieu et la date prévus pour la célébration du mariage.

Elle doit être datée et signée de l'officier de l'état civil.

Dans tous les cas, l'affichage devra se faire au domicile ou à la résidence des époux.

ARTICLE 91 : L'affiche de publication doit rester exposée pendant quinze (15) jours francs.

ARTICLE 92 : L'officier de l'état civil, lorsque la publication a été faite dans des centres différents, transmet dès l'expiration du délai de publication à l'officier de l'état civil qui doit célébrer le mariage, un certificat mentionnant les oppositions enregistrées ou attestant qu'il n'y a pas eu d'opposition.

ARTICLE 93 : Le mariage ne peut être célébré avant la fin du délai de publication. En outre, si la publication a été faite dans d'autres centres, il ne peut l'être avant que l'officier de l'état civil qui doit le célébrer soit en possession de tous les certificats de non- opposition, ou que les oppositions aient été levées.

Toutefois, il peut procéder à la célébration du mariage, passé le délai de trente jours francs, si aucune notification ne lui est parvenue.

ARTICLE 94 : La publication doit être renouvelée lorsque le mariage n'a pas été célébré dans les quatre vingt dix jours francs qui suivent l'expiration des délais légaux ou la levée d'oppositions éventuelles.

ARTICLE 95 : Le procureur de la République ou le juge de Paix à compétence Étendue dans le ressort duquel le mariage doit être célébré peut, pour des causes graves, abréger les délais de publication, et dispenser de la publication ou de l'affichage de la publication seulement.

ARTICLE 96 : L'officier de l'état civil appelé à célébrer le mariage doit s'assurer que les conditions de fond et de forme exigées par la loi sont bien remplies. A cette fin, il doit détenir avant le mariage :

- l'extrait de naissance des époux ou la pièce en tenant lieu;
- éventuellement, la décision accordant la dispense d'âge ;

- éventuellement, les certificats de non opposition délivrés par les officiers de l'état civil des autres lieux de publication et s'il y a lieu la décision du chef de circonscription administrative rejetant les oppositions ;

- l'acte de consentement des parents, du tuteur ou du chef de circonscription administrative, si les futurs époux n'ont pas atteint l'âge de 18 ans accomplis. Le consentement peut toutefois être donné verbalement lors de la célébration;

- éventuellement, l'acte de décès du dernier conjoint ou la pièce en tenant lieu

- éventuellement l'acte de divorce ou d'annulation du mariage précédent.

ARTICLE 97 : L'officier de l'état civil doit en outre s'assurer, par tous les moyens appropriés, que la femme ou l'homme ayant souscrit un engagement de monogamie n'est pas engagé dans les liens d'un précédent mariage non dissous, que le délai de viduité imposé par la loi à la veuve ou à la femme divorcée est bien expiré, que l'homme n'a pas quatre épouses légitimes, que les liens de parenté ou d'alliance n'interdisent pas le mariage.

ARTICLE 98 : Le mariage est célébré publiquement, au centre d'état civil, par l'officier de l'état civil. La date est fixée par celui-ci.

Les futurs époux ou leurs représentants dûment mandatés doivent être présents et assistés de deux témoins majeurs. L'officier de l'état civil donne lecture des pièces. Il doit s'abstenir de lire les énonciations qui, sans être d'aucune utilité du point de vue de la validité du mariage, seraient de nature à porter préjudice aux intéressés.

ARTICLE 99 : L'officier de l'état civil procède aussitôt à l'établissement de l'acte de mariage.

ARTICLE 100 : Il est institué un livret d'état civil dont le modèle est fixé par arrêté conjoint du Ministre de la Justice et du Ministre chargé de l'état civil.

Il porte les mentions sommaires de tous les actes d'état civil du foyer. Il y est fait mention de la célébration du mariage, des prénoms et noms, des dates de naissance et de décès des personnes qui y sont inscrites.

S'agissant du mariage, les signatures des époux y sont apposées ainsi que celle de l'officier de l'état civil qui a délivré le livret.

Le livret d'état civil est délivré, à leurs frais :

- * aux époux ;
- * aux personnes célibataires ayant eu un enfant ;
- * aux personnes divorcées ne détenant pas le premier livret.

Le livret d'état civil est un document authentique qui justifie de l'état civil des membres de la famille et fait foi jusqu'à inscription de faux.

Un droit est perçu pour la délivrance du livret d'état civil, contre remise d'une quittance extraite d'un registre spécial à souche.

Ce droit est perçu au profit des communes, pour servir à assurer l'autofinancement du service de l'état civil, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 101 : Les pièces annexées à l'acte de mariage doivent être jointes à l'exemplaire du volet destiné au greffe.

CHAPITRE V : DES ACTES DE DECES

ARTICLE 102 : Tout décès survenu sur le territoire de la République du Mali doit être déclaré dans un délai maximum de trente jours francs au centre de déclaration.

Tout décès survenu dans une localité pourvue d'une formation sanitaire doit être constaté par l'agent sanitaire.

ARTICLE 103 : La déclaration doit être faite par le conjoint survivant, un ascendant ou descendant du défunt, à défaut, par le chef de village ou de fraction, par un membre du Conseil de village, ou par toute personne ayant assisté au décès.

Le déclarant doit fournir à l'agent de déclaration tous les renseignements en sa possession, l'identité de la personne décédée et, si possible, présenter les pièces d'identité trouvées sur le défunt.

ARTICLE 104 : L'agent de déclaration doit s'assurer par tous les moyens, que la mort est due à une cause naturelle. En cas de présomption, signes, indices de mort violente ou suspecte, il doit en informer aussitôt l'autorité administrative dont il relève, et attendre, dans la mesure du possible pour autoriser l'inhumation. De même, l'officier de police appelé à constater une mort violente ou suspecte, transmet immédiatement à l'officier de l'état civil du lieu où la personne est décédée, tous les renseignements énoncés dans son procès verbal d'après lesquels la déclaration de décès est rédigée.

ARTICLE 105 : En cas de décès dans les formations sanitaires, les prisons, les établissements publics et privés en général, les directeurs de ces établissements doivent en donner un avis dans les quarante huit heures à l'officier de l'état civil ou à l'agent de déclaration du ressort.

L'établissement pénitentiaire où le décès a eu lieu ne doit pas être désigné dans la déclaration et dans l'acte de décès; il est simplement indiqué la localité où il se trouve. Dans le cas de mort violente ou suspecte, d'exécution capitale, il n'est pas fait mention de ces circonstances dans la déclaration et dans l'acte.

ARTICLE 106 : Le décès survenu par suite d'un accident ou cataclysme doit être déclaré au centre du ressort. Le décès survenu au cours d'un transport routier doit être déclaré au centre du ressort et en cas de transport ferroviaire, maritime ou aérien, au centre le plus proche du premier arrêt ou de la première escale.

CHAPITRE VI : DE LA DECLARATION JUDICIAIRE DE DECES

ARTICLE 107 : Lorsque le décès est certain, mais que le corps de la personne n'a pas pu être retrouvé, il est procédé soit d'office, soit à la demande des parties intéressées, à une enquête administrative par l'autorité compétente sur les circonstances du décès.

A l'issue de cette enquête, l'autorité administrative établit une décision déclarant la présomption de décès qu'elle transmet au Procureur du lieu du décès, du domicile ou de la dernière résidence du défunt.

ARTICLE 108 : En cas de disparition d'une personne dans les circonstances ayant mis sa vie en danger et laissant présumer sa mort, sans toutefois que celle-ci ait pu être constatée, il est établi par l'autorité administrative compétente un procès verbal de disparition.

Il est ensuite procédé à une enquête.

Si à l'issue de cette enquête, l'autorité administrative estime que les circonstances de la disparition ou les résultats de l'enquête permettent de présumer le décès, elle prend une décision déclarant la présomption de décès qu'elle transmet à l'autorité judiciaire du lieu de la disparition.

Si, au contraire, elle estime qu'on peut présumer le décès, elle s'abstient de saisir l'autorité judiciaire et établit seulement une décision déclarant la disparition de l'intéressé sous forme « d'acte de disparition ».

Toutefois dans ce cas les parties intéressées peuvent saisir l'autorité judiciaire d'une requête aux fins de déclaration de décès et produire à l'appui copie du procès-verbal de disparition ou de l'acte de disparition.

ARTICLE 109 : La déclaration de présomption de décès, accompagnée éventuellement du procès verbal de déclaration de disparition, est transmise par l'autorité administrative compétente au Parquet du lieu de la mort ou de la disparition si celle-ci s'est produite au Mali, ou, dans le cas contraire, au Parquet du dernier domicile et de la dernière résidence de l'intéressé au Mali, à défaut au Parquet d'un tribunal de 1^{ère} Instance de Bamako.

ARTICLE 110 : La procédure de déclaration judiciaire de décès a lieu en chambre de conseil. Elle est gratuite.

Si le tribunal déclare le décès, il devra en fixer la date.

En l'absence de toute indication résultant des circonstances, cette date sera fixée au jour de la disparition. La modification de cette date pourra être ultérieurement demandée par voie de rectification judiciaire, si des éléments nouveaux viennent établir que la date indiquée est erronée.

Lorsque plusieurs personnes auront disparu au cours d'un même évènement, leur décès pourra être déclaré par un jugement collectif.

ARTICLE 111 : Le jugement déclaratif de décès, ou l'extrait du jugement s'il s'agit d'un jugement collectif, est transcrit à la date de sa notification à l'officier de l'état civil, sur les registres du dernier domicile.

Cette notification est faite à la diligence du parquet, même si la décision a été rendue à la requête d'un particulier.

Le jugement doit, en outre être mentionné en marge de l'acte de naissance du défunt.

ARTICLE 112 : Les jugements déclaratifs de décès tiendront lieu d'actes de décès et seront opposables aux tiers, qui pourront seulement en obtenir la rectification.

L'action en annulation appartient à tout intéressé, au Ministère public et à la personne dont le décès a été judiciairement déclaré. Si elle réapparaît, mention de l'annulation du jugement déclaratif de décès doit être faite en marge de la transcription ainsi qu'à la suite des mentions marginales dudit jugement déclaratif.

TITRE IV : DE L'ETAT CIVIL CONSULAIRE

CHAPITRE I : DE L'ETAT CIVIL DES MALIENS DE L'EXTERIEUR

ARTICLE 113 : Les actes de l'état civil des maliens, en ce qui concerne les naissances, les mariages et les décès établis à l'étranger dans la forme de la loi du pays d'accueil, ont pleine valeur juridique au Mali.

Toutefois, ces actes ne peuvent agir sur la capacité des parties qui reste déterminée par la loi nationale de même que les conditions de fond et les effets desdits actes.

ARTICLE 114 : Des centres de déclaration d'état civil peuvent être ouverts au niveau des postes consulaires du Mali dirigés par des Consuls Honoraires. Ces centres sont créés par arrêté du ministre chargé de l'Etat civil sur proposition du Ministre chargé des Affaires étrangères.

Les Consuls Honoraires sont des agents de déclaration à l'étranger.

ARTICLE 115 : Les officiers de l'état civil des Ambassades et Consulats Généraux sont en même temps agents de déclaration et ont les mêmes attributions que celles définies aux articles 14 et 15 de la présente loi.

ARTICLE 116 : Les volets de déclaration établis dans les postes consulaires du Mali sont transmis tous les sept (7) jours au centre d'état civil de rattachement pour l'établissement de l'acte.

Les actes destinés aux déclarants sont adressés dans les mêmes délais aux postes consulaires du Mali dirigés par les consuls honoraires.

ARTICLE 117 : Le volet de déclaration et celui destiné au centre spécial d'état civil, sont transmis trimestriellement par l'Ambassade au Ministère chargé de l'état civil sous le couvert du Ministère des Affaires Etrangères.

Le volet n° 2 d'acte est déposé au niveau du centre spécial d'état civil.

ARTICLE 118 : Le mariage contracté à l'étranger entre maliens ou entre un malien et un étranger est valable s'il a été célébré dans les formes et suivant les règles de compétence prescrites dans le pays, s'il a été procédé à la publication prévue à l'article 90 de la présente loi et si les époux ont les qualités et remplissent les conditions de fond requises par la loi malienne pour contracter mariage. Ces qualités et conditions sont attestées par un certificat de l'autorité diplomatique ou consulaire malienne territorialement compétente.

ARTICLE 119 : L'autorité diplomatique ou consulaire malienne établit, après enquête, un certificat de notoriété tenant lieu d'acte de naissance ou de décès, lorsqu'un acte de naissance ou de décès n'a pu être établi par suite d'inexistence dans le pays hôte, d'acte instrumentaire constatant l'état civil, lorsque l'acte est détruit ou perdu et ne peut être reconstitué, ou lorsque l'acte n'a pu être établi faute de déclaration aux autorités étrangères compétentes et qu'il n'est pas possible d'utiliser la procédure locale pour l'établissement des actes omis.

Ce certificat de notoriété doit faire l'objet d'un jugement d'homologation par un des tribunaux de 1^{ère} Instance de Bamako avant d'être transcrit sur les registres du centre spécial d'état civil.

ARTICLE 120 : Un acte établi par les autorités étrangères nécessitant une rectification est d'abord transcrit sur les registres de l'état civil de la représentation diplomatique ou consulaire malienne compétente ou du centre spécial de l'état civil.

La rectification par voie judiciaire doit être ensuite demandée auprès d'un des tribunaux de 1^{ère} Instance de Bamako.

ARTICLE 121 : Les actes d'état civil établis à l'étranger dans les formes locales sont transcrits soit d'office, soit à la requête des intéressés sur les registres de l'état civil de l'année en cours tenus par les agents diplomatiques ou consulaires territorialement compétents. Les actes qui ne font pas l'objet de cette transcription seront reçus au centre spécial d'état civil.

Cette transcription est constatée par la reproduction de la traduction intégrale de l'acte étranger faite par l'agent compétent. Elle est opérée à la date où elle a eu lieu sur le registre concerné de l'année en cours. Une mention sommaire en est faite en marge des registres à la date de l'acte.

Toute personne sollicitant la transcription sur les registres diplomatiques et consulaires d'un acte d'état civil doit joindre à sa demande :

- une expédition certifiée conforme de l'acte à transcrire ;
- éventuellement, une expédition certifiée conforme des actes dont mention doit être opérée en marge de la transcription ;
- le montant des droits de chancellerie.

Si l'intéressé ne peut fournir d'expédition de l'acte à transcrire, il doit donner toutes précisions sur le lieu, la date et l'autorité qui a établi cet acte, ainsi que sur les personnes qu'il concerne.

ARTICLE 122 : Les actes d'état civil dressés à l'étranger dans les formes locales, pour être valables au Mali, doivent être traduits par un traducteur agréé, timbrés et légalisés, s'ils n'ont pas été établis en français.

ARTICLE 123 : Les actes de l'état civil des maliens à l'étranger, dans la mesure où les lois de l'état civil du pays de résidence ne s'y opposent pas, peuvent être valablement établis par les agents diplomatiques ou consulaires maliens conformément aux lois de la République du Mali.

ARTICLE 124 : Les règles édictées par la présente loi concernant le remplacement des actes de l'état civil omis, détruits ou à rectifier sont applicables aux actes de l'état civil établis dans les représentations diplomatiques et consulaires se trouvant dans l'un de ces cas.

CHAPITRE II : DE L'ETAT CIVIL DES ETRANGERS AU MALI

ARTICLE 125 : Les actes et les déclarations d'état civil en matière de naissance, mariage, décès des étrangers, sont reçus par les officiers de l'état civil et agents de déclaration maliens, dans les formes prévues par la présente loi.

L'officier de l'état civil malien ne pourra toutefois transcrire un acte d'état civil étranger, si celui-ci n'est revêtu de l'exequatur; à défaut, mention sera faite à titre de simple renseignement.

Les conditions de fond des actes de l'état civil des étrangers au Mali, sont celles de leur loi nationale.

La déclaration des naissances et décès à l'état civil malien est obligatoire, nonobstant la déclaration qui peut en être faite aux autorités consulaires étrangères.

Sont obligatoirement célébrés devant l'officier de l'état civil malien, les mariages contractés au Mali, lorsque l'un des conjoints est de nationalité malienne.

ARTICLE 126 : L'officier de l'état civil malien appelé à célébrer le mariage de deux étrangers, ou d'un malien et d'un étranger, doit exiger des ou du conjoint étranger, la justification de sa capacité matrimoniale au regard de sa loi nationale. Il doit en outre, s'assurer que les publications prévues par la présente loi ont été faites au Mali et s'il y a lieu, à l'étranger et en outre, que la réglementation sur le séjour des étrangers ne s'oppose pas à la célébration du mariage.

Les autres règles de forme édictées par la présente loi concernant le mariage sont applicables aux étrangers dans toutes leurs dispositions.

ARTICLE 127 : La République du Mali reconnaît aux autorités diplomatiques et consulaires étrangères, accréditées, la qualité d'officier de l'état civil consulaire, si cette qualité leur a été conférée par la loi de leur pays et sous réserve des dispositions de l'article 126 ci-dessus. Leur compétence est toutefois limitée à leurs ressortissants et ne s'exerce que dans la limite de leur circonscription.

TITRE V : DES SANCTIONS

ARTICLE 128 : Sera punie d'une amende de 25.000 à 100.000 Francs et de un à trois mois d'emprisonnement, toute infraction aux dispositions de la présente loi, commise par un officier de l'état civil ou un agent de déclaration, concernant la rédaction des actes ou l'enregistrement des faits d'état civil, la tenue, le dépôt, la conservation des registres, la délivrance des copies, la transcription et l'apposition des mentions marginales.

Seront punies des mêmes peines, les personnes citées à l'alinéa précédent qui, par négligence, n'auront pas d'office établi l'acte ou relevé le fait d'état civil dont elles ont eu connaissance.

ARTICLE 129 : Sera puni des peines édictées à l'article précédent, l'officier de l'état civil qui aura inscrit des actes d'état civil sur des feuilles volantes.

ARTICLE 130 : Tout fonctionnaire qui aura commis un faux dans l'exercice de ses fonctions sera puni de la réclusion de cinq à vingt ans et facultativement de cinq à vingt ans d'interdiction de séjour.

Le faux commis par toute autre personne sera puni de cinq à dix ans de réclusion et facultativement de cinq à dix ans d'interdiction de séjour.

Lorsque le préjudice certain ou éventuel sera évaluable en argent et inférieur à 50.000 FCFA, la peine sera, quelque soit l'auteur, un emprisonnement de deux à cinq ans.

L'interdiction de séjour pourra en outre être prononcée pour deux à cinq ans.

ARTICLE 131 : Sera condamné à une amende qui ne pourra excéder 120.000 Francs et à une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un an ou l'une de ses deux peines seulement, tout officier de l'état civil qui aura procédé sciemment au mariage de deux personnes n'ayant pas l'âge requis et ne justifiant pas de la dispense prévue par la loi.

ARTICLE 132 : Tout officier de l'état civil qui procédera à la célébration d'un mariage contracté par des garçons et des filles âgés de moins de dix huit (18) ans sans qu'il se soit assuré du consentement des personnes désignées par la loi, consentement qui doit être énoncé dans l'acte de mariage, sera à la diligence des parties intéressées ou du Ministère Public du lieu où le mariage a été célébré, condamné à une amende de 25.000 à 120.000 francs, ou à une peine d'emprisonnement de six mois à un an au plus.

ARTICLE 133 : Sera puni des peines prévues à l'article 132 ci-dessus, tout Officier de l'état civil qui célébrera un mariage sans avoir obtenu le consentement des époux.

ARTICLE 134 : Sera puni d'une amende de 12.000 à 1.200.000 francs et d'un emprisonnement de six mois à trois ans, tout officier de l'état civil qui aura procédé avec connaissance, à un second mariage d'un homme ayant opté pour le mariage monogamique ou d'une femme engagée dans les liens d'un précédent mariage non encore dissous, ou d'un homme polygame ayant déjà quatre épouses, et en cas de mariage, entre parents et alliés à un degré prohibé par la loi.

ARTICLE 135 : Sera puni d'une amende de 18.000 francs tout officier de l'état civil qui célébrera le mariage d'une femme ayant déjà été mariée, et dont le délai de viduité prévu par la loi n'est pas expiré.

ARTICLE 136 : Sera puni d'une amende de 5.000 à 30.000 Francs, tout Ministre de Culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il ait été justifié d'un acte constatant la célébration civile de ce mariage, délivré par l'officier de l'état civil compétent.

En cas de récidive, il encourra une peine d'emprisonnement qui ne pourra être inférieure à deux mois.

ARTICLE 137 : Indépendamment des sanctions pénales prévues aux articles précédents, les fautes et négligences des officiers et des agents de déclaration commises dans l'exercice de leurs fonctions engagent leur responsabilité civile personnelle envers les particuliers, dans la mesure où ceux-ci en éprouvent un préjudice. Elles peuvent en outre entraîner à leur rencontre des sanctions administratives.

ARTICLE 138 : Sera punie d'une amende de 300 à 18.000 francs et en cas de récidive, d'un emprisonnement de un à dix jours, toute personne à laquelle la loi fait obligation de déclarer les événements d'état civil, et qui se sera volontairement abstenue de faire les déclarations prévues par la loi.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

ARTICLE 139 : Les officiers de l'état civil et les agents de déclaration perçoivent une indemnité dont le montant est fixé par Décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 140 : La présente Loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Loi N° 87-27/AN-RM du 16 mars 1987 régissant l'état civil complétée par la Loi N°88-37/AN-RM du 05 Avril 1988.

Bamako, le 28 juin 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N°06-025/ DU 28 JUIIN 2006 PORTANT RATIFICATION DU DECRET N° 06-026/P-RM DU 16 JANVIER 2006 PORTANT OUVERTURE DE CREDIT A TITRE D'AVANCE.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1^{er} juin 2006 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifié le Décret N° 06-026/P-RM du 16 janvier 2006 portant ouverture de crédit à titre d'avance.

Bamako, le 28 juin 2006
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N° 06-026/ DU 28 JUIIN 2006 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 06-011/P-RM DU 16 MARS 2006 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DANS LE CADRE DE L'INITIATIVE PPTE D'ALLEGEMENT DE LA DETTE, RENFORCEE ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS DE L'OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL, SIGNE A VIENNE (AUTRICHE) LE 21 DECEMBRE 2005.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1^{er} juin 2006 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N° 06-011/P-RM du 16 mars 2006 autorisant la ratification de l'Accord dans le cadre de l'initiative PPTE d'allègement de la dette, renforcée entre la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International, signé à Vienne (Autriche) le 21 décembre 2005.

Bamako, le 28 juin 2006
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N° 06-027/ DU 28 JUIIN 2006 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 06-010/P-RM DU 16 MARS 2006 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT, SIGNE A WASHINGTON LE 26 JANVIER 2006 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA) POUR LE FINANCEMENT DE LA POLITIQUE ECONOMIQUE ET LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1^{er} juin 2006 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N° 06-010/P-RM du 16 mars 2006 autorisant la ratification de l'Accord de Crédit de Développement, signé à Washington le 26 janvier 2006 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le Financement de la Politique Economique et la Gestion des Finances Publiques.

Bamako, le 28 juin 2006
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N° 06-028/ DU 29 JUIIN 2006 FIXANT LES REGLES RELATIVES A LA PREVENTION, A LA PRISE EN CHARGE ET AU CONTRÔLE DU VIH/ SIDA.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 02 juin 2006 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DES DEFINITIONS

ARTICLE 1^{ER} : Au sens de la présente loi on entend par :

. **Virus de l'immunodéficience Humaine (VIH) :** Virus responsable de l'infection pouvant aller jusqu'au SIDA.

. **Syndrome d'Immunodéficience Acquise (SIDA) :** Un état caractérisé par une combinaison de signes et symptômes, causés par le VIH qui attaque et affaiblit le système immunitaire du corps humain, en rendant l'individu infecté vulnérable aux autres infections potentiellement mortelles.

. **Test Anonyme :** Procédure délicate au cours de laquelle l'individu testé ne révèle pas son identité. Le nom de la personne testée est remplacé par un chiffre ou un symbole permettant au laboratoire et à la personne testée de connaître le résultat.

. **Dépistage Obligatoire :** Test de dépistage du VIH imposé à une personne ou caractérisé par le manque de consentement ou par un consentement vicié, par l'usage de la force physique, d'intimidation ou toute forme de rétorsion.

. **Recherche du Contact :** Méthode utilisée pour retrouver et prendre en charge le partenaire sexuel d'une personne qui a été diagnostiquée comme ayant une infection sexuellement transmissible.

. **Monitoring VIH/SIDA :** Documentation et analyse du nombre d'infections VIH/SIDA.

. **Prévention du VIH/SIDA :** Mesures visant à protéger les non infectés du VIH et à minimiser l'impact de la maladie sur les PVVIH.

. **Prise en charge** : Ensemble des activités développées en direction des personnes affectées et infectées par le VIH/SIDA pour les soulager, raccourcir le délai de portage du virus et en diminuer le nombre de porteurs.

. **Contrôle du VIH/SIDA** : C'est la maîtrise de l'infection par le VIH et l'empêchement de l'apparition de nouveaux cas ou des malades du SIDA.

. **Séropositif** : Personne ayant la présence de VIH ou d'anticorps VIH lors du test.

. **Séronégatif** : Personne ayant une absence de VIH ou d'anticorps VIH lors du test.

. **Test de dépistage VIH** : Test de laboratoire fait sur un individu pour déterminer la présence ou l'absence d'infection à VIH.

. **Transmission du VIH** : Contamination d'une personne par une autre personne déjà infectée, le plus souvent par des rapports sexuels, la transfusion du sang, le partage d'aiguilles intraveineuses ou autres objets souillés et par la transmission mère enfant.

. **Transmission volontaire du VIH** : Tout attentat à la vie d'une personne par l'inoculation de substances infectées par le VIH, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées et quelles qu'en aient été les suites. Est réputée inoculation de substances infectées par le VIH, la transmission volontaire par voie sexuelle et ou par voie sanguine.

. **Comportement à risque** : Participation d'une personne à des activités qui augmentent le risque de transmission ou d'acquisition du VIH.

. **Consentement libre et éclairé** : Accord volontaire d'une personne qui consent à se soumettre à une procédure basée sur l'information complète, que ledit accord soit écrit, verbal ou tacite.

. **Confidentialité médicale** : Relation de confiance existant ou devant prévaloir entre un patient en général ou une PVVIH en particulier et son médecin, tout travailleur de la santé, ainsi que toute personne dont les prérogatives professionnelles ou officielles, lui permettent d'acquérir de telles informations.

. **Personne vivant avec le VIH (PVVIH)** : Personne dont le test de dépistage révèle directement ou indirectement qu'elle est infectée par le VIH.

. **Assistance psychosociale pré-test** : Informations données à une personne sur les aspects biomédicaux du VIH/SIDA et sur les résultats du test ainsi qu'à l'assistance psychologique et sociale nécessaire avant de lui faire subir le test de dépistage.

. **Assistance psychosociale post-test** : Informations fournies à une personne ayant subi le test de dépistage du VIH ainsi qu'à l'assistance psychologique et sociale à la remise des résultats.

. **Prophylaxie** : L'ensemble des mesures qui visent à prévenir et à soigner le VIH sur l'individu et la communauté.

. **Test de dépistage volontaire du VIH** : Test effectuée sur une personne ayant accepté volontairement de se soumettre au dépistage.

. **Moyens de diffusions de masse** : Radiodiffusion, télévision, Internet, cinéma, presse, théâtre, prêche, sermon, affichage, exposition, distribution d'écrits ou d'images de toutes natures, discours, chants, et généralement tous procédés destinés à atteindre le public.

. **Counseling** : Technique de communication qui consiste à informer le patient sur le VIH/SIDA, le mode de contamination, les moyens de dépistage, de traitement et de prévention ainsi que les conséquences sur les partenaires avant et après le test.

. **Mineur** : Individu qui n'a pas atteint l'âge de la majorité civile tel que fixé par la loi.

. **Orphelins du SIDA** : Par orphelin dans le contexte du SIDA, on entend, un enfant de moins de 18 ans dont au moins un des parents est décédé du SIDA. L'enfant peut être orphelin de mère ou de père ou des deux parents.

. **Enfant vulnérable** : Est considéré comme enfant vulnérable au VIH/SIDA tout enfant vivant une situation menaçant sa santé, son développement, son intégrité physique ou morale en rapport avec le VIH/SIDA.

CHAPITRE II : DE L'EDUCATION ET DE L'INFORMATION EN MATIERE DE VIH/SIDA

Section 1 : De l'éducation en matière de VIH/SIDA

ARTICLE 2 : De l'éducation en matière de VIH/SIDA dans les structures du formel et du non formel

Les Ministères chargés de l'Education, de la Jeunesse et des Sports, de la Culture, de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et de l'Environnement sur la base des données officielles fournies par le ministère chargé de la santé, intègrent dans les programmes de formation du formel et du non formel l'éducation en matière de VIH/SIDA et des infections sexuellement transmissibles.

Lorsque pour des motifs quelconques, l'intégration de cet enseignement est jugée inappropriée, les départements visés à l'alinéa précédent du présent article conçoivent des modules spéciaux d'enseignement sur la prévention et la prise en charge des PVVIH.

Après concertation avec les associations des parents d'élèves, les syndicats d'enseignants, les écoles privées, les groupements communautaires, les chefs traditionnels et religieux, les associations des PVVIH ainsi que tous les groupes concernés d'une façon quelconque, le contenu des modules d'enseignement, sa formulation, la méthodologie ainsi que son adoption, sont adaptés à chaque niveau d'enseignement.

Il est strictement interdit de dispenser un enseignement tel que celui prévu au présent article aux mineurs sans une consultation préalable et avisée avec l'association des parents d'élèves dont le consentement libre et éclairé est requis tant pour le contenu de l'enseignement et le matériel utilisé.

Avant d'être autorisés à dispenser des enseignements sur le VIH/SIDA, les enseignants, instructeurs et tous autres intervenants dans les cours et modules d'enseignements prévus aux alinéas premier et deuxième du présent article reçoivent une formation sur la prévention et le contrôle du VIH/SIDA sous la supervision du Ministère chargé de la santé.

ARTICLE 3 : De l'éducation en matière de VIH/SIDA dans les lieux de travail

Tous les employés de l'Etat et du secteur privé, formel et informel, de quelque niveau qu'ils se situent dans la hiérarchie, les membres des forces de défense et de sécurité reçoivent une information de base standardisée sur le VIH/SIDA qui comporte des thèmes sur la confidentialité dans le lieu de travail et le comportement envers les agents affectés ou infectés par le VIH/SIDA.

Le Ministère chargé de la Santé, en collaboration avec les organes de lutte contre le VIH/SIDA, la société civile et le Ministère chargé du Travail, mène des campagnes de sensibilisation dans les entreprises publiques et privées, tandis que les directions des forces de défense et de sécurité sont chargées de la mise en œuvre des dispositions prévues à l'alinéa précédent du présent article dans leurs structures respectives.

ARTICLE 4 : De la Communication en matière de VIH/SIDA dans les communautés de base

Les Collectivités Territoriales, les services déconcentrés de l'Etat, en collaboration avec les structures de lutte contre le VIH/SIDA, la société civile et le département chargé de la santé, mènent des campagnes d'information, d'éducation et de communication sur le VIH/SIDA.

Les autorités locales et communales coordonnent ces campagnes qui réunissent, outre les organismes gouvernementaux impliqués, les ONG, les associations traditionnelles et religieuses.

Section 2 : De l'information en matière de VIH/SIDA

ARTICLE 5 : De l'Information en matière de VIH/SIDA comme service de santé

L'éducation et la diffusion des informations sur le VIH/SIDA doivent faire partie des services de santé offerts par les médecins et le personnel de santé. La connaissance et les capacités des employés de la santé sont renforcées pour une rediffusion appropriée de l'information et de l'éducation sur le VIH/SIDA.

Les médecins privés ainsi que les médecins d'entreprise mettent à la disposition des bénéficiaires de leurs activités professionnelles, les informations nécessaires au contrôle de la propagation du VIH/SIDA et celles qui corrigent les idées préconçues au sujet de cette maladie.

La formation du personnel de la santé porte sur l'état des connaissances sur le VIH/SIDA et sur les questions relatives à l'éthique dans le contexte du VIH/SIDA, la confidentialité, le consentement éclairé et l'obligation de fournir un traitement approprié.

ARTICLE 6 : De l'information en matière de VIH/SIDA des nationaux se rendant à l'étranger

L'Etat assure à tous ses agents affectés à l'extérieur, l'information sur les modes de transmission, la prévention et les conséquences du VIH/SIDA avant la confirmation officielle de leur affectation.

Les Ministères chargés du Travail, des Affaires Etrangères, du Tourisme et de l'Hôtellerie, de la Justice, de la Défense et de la Sécurité, de l'Immigration, en collaboration avec le Ministère chargé de la Santé et tout autre organisme habilité et reconnu par l'Etat, sont chargés de la mise en œuvre des dispositions prévues à l'alinéa précédent du présent article.

Le Ministère chargé du Transport donne à l'occasion de l'examen du permis de conduire, section transport public, des informations sur les modes de transmission, la prévention et les conséquences du VIH/SIDA.

Les marins ne peuvent embarquer à bord de navires de pêche ou de passagers, s'ils ne justifient d'un document des autorités portuaires attestant qu'ils ont suivi une formation sur les modes de transmission, la prévention et les conséquences du VIH/SIDA.

Les compagnies aériennes doivent assurer à leur personnel navigant technique et commercial une formation sur les modes de transmission, la prévention et les conséquences du VIH/SIDA.

ARTICLE 7 : De l'information en matière de VIH/SIDA pour les touristes et les voyageurs en transit

Des supports d'information sur les modes de transmission, la prévention, et les conséquences de l'infection au VIH/SIDA sont fournis de la manière la plus appropriée dans tous les points d'entrée et de sortie internationaux et les principaux sites touristiques.

Les Ministères chargés du Tourisme et de l'Hôtellerie, des Affaires Etrangères, de la Justice, de l'Immigration, en collaboration avec le Ministère chargé de la Santé sont chargés de la mise en œuvre des dispositions prévues à l'alinéa précédent du présent article.

ARTICLE 8 : De l'information en matière de VIH/SIDA dans les établissements pénitentiaires et d'éducation surveillée

Des supports d'information sur les modes de transmission, la prévention et les conséquences de l'infection au VIH/SIDA sont fournis de la manière la plus appropriée dans tous les établissements pénitentiaires et d'éducation surveillée.

Les départements de la justice, de la santé et de l'éducation sont chargés de la mise en œuvre des dispositions prévues à l'alinéa précédent du présent article.

ARTICLE 9 : De l'information en matière de VIH/SIDA sur les médicaments

Des informations appropriées sont inscrites de manière lisible sur l'emballage de chaque médicament destiné à la vente ou au don.

Elles contiennent des indications sur l'utilisation appropriée du dispositif ou de l'agent, son efficacité contre l'infection au VIH et les infections sexuellement transmissibles.

Le Ministère en charge de la santé prend toutes dispositions pour assurer le contrôle de qualité et de l'efficacité des médicaments avant leur mise en consommation.

ARTICLE 10 : De la diffusion d'informations erronées ou mensongères en matière de VIH/SIDA

Est punie d'un emprisonnement de deux (2) mois à trois (3) ans, et d'une amende de 200.000 à 4.000.000 francs ou de l'une de ces peines seulement, toute personne physique ou morale coupable de diffusion d'informations relatives au contrôle et à la prévention du VIH/SIDA à travers la publicité mensongère ou erronée et de sollicitations, par quel que moyen que ce soit, la promotion commerciale de médicaments, supports, agents ou procédures, sans l'autorisation préalable du ministère chargé de la santé.

CHAPITRE III : DES PRATIQUES SECURISEES ET DE LEURS PROCEDURES

ARTICLE 11 : Des exigences sur le don de sang, de tissus ou d'organes

Il est interdit aux établissements de santé d'accepter ou de conserver un don de sang, de tissu ou d'organes sans qu'un échantillon du sang, du tissu ou des organes n'ait été testé négatif au VIH.

Le bénéficiaire du sang, de tissus ou d'organes donnés, peut exiger si son état le lui permet un second test avant que le sang ne lui soit transfusé ou les tissus et organes transplantés. Dans ce cas, il sera fait droit à sa demande.

Dans le cas contraire, ses ayants droit peuvent exiger un second test de confirmation.

Lorsque le sang, les tissus et organes donnés sont infectés au VIH, ils sont immédiatement détruits.

ARTICLE 12 : Des directives relatives aux interventions chirurgicales et autres procédures analogues

L'Etat prend toutes mesures nécessaires pour garantir la mise en œuvre de bonnes pratiques professionnelles pour éviter la transmission du VIH lors des interventions chirurgicales, des soins dentaires, de l'embaumement et d'autres procédures similaires.

Le Ministère de la Santé doit élaborer des directives générales relatives au maniement des cadavres et des déchets corporels des personnes décédées du SIDA. Des équipements de protection nécessaires, sont fournis à tous les médecins et prestataires de services de santé.

Les modalités de la mise en œuvre des dispositions du présent article sont fixées par décret pris en conseil des ministres.

ARTICLE 13 : Des sanctions pour pratiques et procédures à risque

Est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et d'une amende de 20.000 à 300.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements ainsi que des directives de protection visées à l'article précédent, aura involontairement infecté au VIH une autre personne à l'occasion de la pratique de sa profession.

L'interdiction d'exercer pendant une période ne pouvant excéder 12 mois peut être prononcée contre le coupable.

En cas de délit commis dans un établissement de santé, la suspension de la licence d'exploitation ou de l'agrément de l'établissement peut être prononcée pendant une période ne pouvant excéder 12 mois. En cas de récidive, le retrait définitif de la licence d'exploitation ou de l'agrément de l'établissement est prononcé.

Le conseil de l'ordre professionnel de la santé concerné peut prononcer la radiation

CHAPITRE IV : DE LA MEDECINE TRADITIONNELLE EN MATIERE DE VIH/SIDA

ARTICLE 14 : De la commission de médecine traditionnelle en matière de VIH/SIDA

Il est créé une commission de médecine traditionnelle en matière de VIH/SIDA. Le Ministère de la Santé en collaboration avec cette commission est chargé du recensement, de l'accréditation et du contrôle des activités des tradithérapeutes opérant sur le territoire national.

La composition de la commission, ses attributions, son fonctionnement et les conditions de délivrance, de suspension et de retrait d'agrément des tradithérapeutes sont fixées par décret pris en conseil des Ministres.

ARTICLE 15 : De l'exercice de la médecine traditionnelle en matière de VIH/SIDA

Nul ne peut exercer la médecine traditionnelle en matière de VIH/SIDA sans l'agrément du Ministère chargé de la Santé après avis de la commission visée à l'article 14 de la présente loi.

Est puni d'un emprisonnement de 3 mois à 5 ans et de 200.000 à 4.000.000 francs CFA d'amende toute personne qui exerce la médecine traditionnelle en matière de VIH/SIDA sans agrément préalable de la commission.

ARTICLE 16 : La diffusion d'informations relatives au contrôle et à la prévention du VIH/SIDA à travers de la publicité, par quelque moyen que ce soit, la promotion commerciale de médicaments, supports, agents ou procédures, sans l'autorisation préalable du Ministère de la Santé est punie d'un emprisonnement de deux (2) mois à trois (3) ans.

L'organe de diffusion ayant servi de support à la diffusion de ces informations est condamné à une amende de 500.000 francs CFA à 2.000.000 francs CFA.

CHAPITRE V : DU CONSEIL ET DU TEST DE DEPISTAGE AU VIH/SIDA

ARTICLE 17 : Du consentement au test au VIH

L'Etat prend toutes les dispositions pour encourager le test volontaire.

Nul ne peut être soumis à un test de dépistage au VIH sans son consentement. Ce consentement doit être libre et éclairé. Il doit être écrit et préalable. Il est requis de la personne intéressée si elle est majeure, de ses parents ou tuteurs si la personne est mineure ou frappée d'incapacité. Toutefois, dans les cas de don d'organes, de tissus ou de sang, le consentement au test est présumé lorsqu'une personne accepte volontairement ou librement de faire don de son sang, de tissu ou d'organe pour une transfusion, une transplantation ou pour la recherche.

ARTICLE 18 : De l'interdiction de l'exigence de test au VIH

Est interdit toute demande de test au VIH comme condition préalable à l'emploi, à l'admission aux institutions scolaires ou universitaires, à l'exercice du droit au logement, du droit d'entrée ou de séjour dans le pays, ou comme condition préalable à l'exercice du droit de voyager, d'obtenir des soins médicaux ou tout autre service, ou comme condition préalable au droit inaliénable de jouir des dits services.

Toutefois, cette interdiction est levée dans les cas suivants:

a. lorsqu'une personne est inculpée d'infection au VIH/SIDA d'une autre personne ou tentative d'infection au VIH par quel que moyen que ce soit ;

b. lorsqu'une personne est inculpée de viol ;

c. lorsque la détermination du statut sérologique au VIH est nécessaire pour résoudre un litige matrimonial ;

d. dans les cas prévus à l'article 17 alinéa 3 de la présente loi ;

e. dans le cas de besoins spécifiques du Ministère de la Santé qui répondent aux normes et standards internationaux.

ARTICLE 19 : Des centres de dépistage et du test de dépistage anonyme.

L'Etat met en place un système de dépistage de l'infection par le VIH qui garantit l'anonymat, la confidentialité et la gratuité des tests.

Pour exercer, tous les centres offrant des services de dépistage du VIH sont soumis à l'obtention d'une autorisation auprès du département chargé de la Santé qui en fixera les conditions par décret pris en Conseil des Ministres.

Tous les centres qui effectuent des tests de dépistage du VIH fournissent une assistance pré-test, ainsi qu'une assistance post-test aux personnes auxquelles ils offrent des services de dépistage du VIH. Cependant, un tel service d'assistance n'est assuré que par des personnes qui répondent aux normes du département chargé de la Santé. Le département chargé de la santé renforce les capacités techniques des centres de dépistage, en assurant la formation du personnel fournissant lesdites prestations.

CHAPITRE VI : DES SERVICES DE SANTE ET D'ASSISTANCE

ARTICLE 20 : De l'assistance particulière de l'Etat

Toute personne vivant avec le VIH ou malade du SIDA bénéficie d'une assistance particulière de l'Etat et de la garantie de confidentialité de son état dans les conditions et modalités fixées par un décret pris en conseil de Ministres.

ARTICLE 21 : Des services hospitaliers

Les personnes vivant avec le VIH reçoivent les prestations de services appropriés dans les établissements de santé publics et privés agréés.

ARTICLE 22 : Des services au sein des communautés

Les structures spécialisées de l'Etat, en coordination avec les organisations non gouvernementales, les associations de personnes vivant avec le VIH/SIDA et les groupes vulnérables au VIH effectuent des activités de prévention et de prise en charge psychosociale au sein des communautés.

ARTICLE 23 : Des programmes d'animation et de formation.

L'Etat met à la disposition des personnes vivant avec le VIH, des programmes de formation ayant pour objectifs l'animation et l'assistance mutuelle.

Nul n'a le droit de refuser la participation pleine et entière des personnes vivant avec le VIH/SIDA dans les programmes d'animation, d'assistance mutuelle et de coopération du fait de leur statut sérologique.

ARTICLE 24 : Du renforcement du contrôle des infections sexuellement transmissibles

Le département chargé de la Santé, en collaboration avec les organismes gouvernementaux concernés et les organisations non gouvernementales, le privé et le traditionnel prend toutes mesures nécessaires pour renforcer les activités de prévention, de prise en charge et de contrôle des infections sexuellement transmissibles afin de lutter contre la propagation de l'infection à VIH.

CHAPITRE VII : DE LA CONFIDENTIALITE

ARTICLE 25 : De la confidentialité médicale

Le personnel des établissements de santé, les agences de recrutement, les compagnies d'assurances, les opérateurs de saisie, et tout autre détenteur ou ayant accès aux dossiers médicaux, aux résultats de test de dépistage ou à toutes autres informations médicales relatives à l'identité et au statut sérologique de personnes vivant avec le VIH, sont tenus au secret professionnel tel que défini par le code pénal, les statuts des agents de l'Etat et les codes de déontologie professionnelle.

L'établissement de santé, public ou privé, garantit la confidentialité des informations médicales, financières et administratives, qu'il détient sur des PVVIH hospitalisés. Aucune personne non habilitée par le malade lui-même, ne peut y avoir accès, sauf procédure judiciaire exécutée dans les formes légalement requises, sans que cette procédure n'ait pour effet de lever l'anonymat garanti par la loi.

Toutefois, il n'y a pas violation du secret professionnel visé au 1er alinéa du présent article :

- a. lorsque les responsables d'un établissement de santé se conforment aux exigences épidémiologiques prévues par les textes en vigueur ;
- b. lorsque le personnel de santé directement ou indirectement impliqué dans le traitement ou les soins d'une PVVIH est informé; dans ce cas l'obligation du secret professionnel pèse sur ledit personnel ;
- c. lorsque le personnel de santé est appelé à témoigner à la requête d'un juge à l'occasion d'une procédure judiciaire où la détermination du statut sérologique est une question fondamentale du litige; dans ce cas le témoignage se fait par écrit, sous pli scellé, que seule l'autorité judiciaire compétente peut ouvrir.

ARTICLE 26 : Des résultats du test de dépistage

Tout résultat de test de dépistage au VIH/SIDA est confidentiel et ne peut être remis qu'aux personnes suivantes :

- . la personne ayant subi le test ;
- . l'un et l'autre parent d'un enfant mineur qui a été testé ;
- . le tuteur dans le cas de personnes incapables ou d'orphelins ayant subi le test ;
- . l'autorité judiciaire ayant légalement requis le test.

ARTICLE 27 : De l'annonce aux conjoints et partenaires sexuels

Toute personne vivant avec le VIH est tenue d'annoncer son statut sérologique au VIH à son conjoint ou partenaire sexuelle plus tôt possible. Ce délai ne peut excéder six (6) semaines révolues à compter de la date où elle a eu connaissance de son statut sérologique au VIH.

Les services de prise en charge doivent apporter tout l'appui psychosocial nécessaire pour la réalisation de l'annonce par la personne infectée par le VIH à son conjoint ou à ses partenaires sexuels. L'établissement de santé, public ou privé doit notamment veiller à ce que l'annonce se fasse et que les moyens mis en œuvre soient adaptés aux difficultés éventuelles de communication et de compréhension du patient et de son conjoint ou de ses partenaires sexuels.

Au cas où la personne dont le statut sérologique vient d'être connu ne se soumet pas volontairement à l'obligation d'annonce prévue à l'alinéa premier du présent article dans le délai imparti, le médecin ou tout autre personnel paramédical qualifié de l'établissement de santé, après l'en avoir informé, peut faire l'annonce au conjoint ou au partenaire sexuel, sans violer les dispositions relatives à la confidentialité, prévues par les lois en vigueur.

ARTICLE 28 : De l'annonce faite aux mineurs et aux majeurs protégés

Le mineur est informé de son statut sérologique et des actes et examens nécessaires à son état de santé, en fonction de son âge et de ses facultés de compréhension. Le médecin ou tout personnel paramédical veille notamment à ce que l'annonce soit faite et que les moyens mis en œuvre soient adaptés aux éventuelles difficultés de communication et de compréhension du mineur.

Le majeur protégé bénéficie d'une information appropriée. Les membres de sa famille sont informés et le médecin ou tout personnel paramédical veille notamment à ce que l'annonce à la famille soit faite et que les moyens mis en œuvre soient adaptés aux éventuelles difficultés de communication et de compréhension des membres de la famille.

Les personnes visées à l'alinéa précédent du présent article sont tenues au secret professionnel.

Toutefois, pour des raisons légitimes et exceptionnelles, un mineur ou un majeur protégé séropositif peut être laissé dans l'ignorance de son statut sérologique aussi longtemps que le médecin, le personnel paramédical l'estiment nécessaire et que cette situation ne crée pas de risque pour le mineur, le majeur protégé ou pour les autres.

ARTICLE 29 : Des sanctions pour violations de confidentialité

Est punie d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs CFA toute personne physique ou morale coupable de violation des dispositions des articles 27 et 28 de la présente loi.

Le tribunal peut en outre ordonner la suspension ou la révocation du permis d'exercer de l'auteur ou le retrait de l'autorisation d'établissement lorsque la responsabilité d'un établissement de santé est engagée.

CHAPITRE VIII : DES ACTES DISCRIMINATOIRES**ARTICLE 30 : De la discrimination sur les lieux de travail**

Toute discrimination, sous quelque forme que ce soit, à l'encontre d'une personne dont la séropositivité au VIH est réelle ou supposée, notamment en matière de demande d'emploi, d'embauche, de promotion, de retraite est interdite.

En conséquence, est abusif tout licenciement d'un employé dont le motif est fondé sur le statut sérologique au VIH positif réel, supposé ou seulement suspecté.

ARTICLE 31 : De la discrimination dans les écoles

Aucune institution éducative ne peut refuser, exclure, sanctionner ou écarter de ses biens et services, tout élève, étudiant, stagiaire, sur la base de son statut sérologique au VIH positif réel, supposé ou seulement suspecté.

ARTICLE 32 : Des atteintes relatives au droit au voyage et au logement

Nul ne peut porter atteinte, sous quelque forme que ce soit, au droit de voyager ou de logement d'une personne dont le statut sérologique au VIH positif est réel, supposé ou seulement suspecté.

Nul ne peut être mis en quarantaine, placé en isolement, interdit d'entrer dans le territoire national ou en être expulsé, sur la base de son statut sérologique au VIH réel, supposé ou seulement suspecté.

ARTICLE 33 : De l'accès aux fonctions publiques ou électives

Nul ne peut être dénié, de quelque manière que ce soit, de son droit de postuler à une fonction élective ou de son droit d'admission à une fonction publique, sur la base de sa séropositivité avérée ou suspectée.

ARTICLE 34 : De l'accès au crédit et aux services d'assurances

Nul ne se voit refuser l'accès au crédit et aux prêts ainsi qu'aux services d'assurance maladie, accidents et assurance-vie sur la base de sa séropositivité au VIH avérée ou suspectée, dès lors que l'individu n'a pas dissimulé son état sérologique à la compagnie d'assurance. La prorogation ou l'extension du crédit et de la police d'assurance ne peut être refusée sur la seule base du statut sérologique au VIH de la personne.

ARTICLE 35 : De la discrimination dans les établissements de santé

Nul ne se voit refuser l'accès aux services dans les établissements de santé publics ou privés ni recevoir une facturation plus élevée que la normale, en raison de son statut sérologique au VIH.

ARTICLE 36 : Des sanctions des actes discriminatoires

Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 FCFA ou de l'une de ses deux peines, toute personne physique ou morale coupable de l'un des actes discriminatoires prévus au Chapitre VIII de la présente loi.

CHAPITRE IX : DE LA TRANSMISSION VOLONTAIRE DU VIH**ARTICLE 37 : Des sanctions d'Acte de Transmission Volontaire à VIH**

Quiconque aura volontairement inoculé des substances infectées par le VIH est coupable d'acte de transmission volontaire du VIH.

Est complice d'acte de transmission volontaire du VIH, toute PVVIH ou non, tout médecin, tradithérapeute, pharmacien et toute personne exerçant une profession médicale ou paramédicale ainsi que tout étudiant en médecine, en pharmacie ou en profession para-médicale étudiant ou employé en pharmacie, herboriste, bandagiste, marchand d'instruments de chirurgie, qui aura indiqué, favorisé, octroyé ou procuré les moyens de commettre l'infraction prévue à l'article 36 de la présente loi.

La transmission volontaire du VIH est assimilé à une tentative de meurtre et punie des peines prévues par le code pénal pour la répression de cette infraction.

Les auteurs et complices d'actes de transmission volontaire du VIH sont condamnés à une peine de 5 à 20 ans.

CHAPITRE X : DE LA RECHERCHE DANS LA PROPHYLAXIE DE L'INFECTION AU VIH/SIDA

ARTICLE 38 : Sur la base des principes universels d'éthique, la recherche, dans le cadre de la prophylaxie de l'infection par le Virus de l'immunodéficience Humaine et du Syndrome de l'Immuno-Déficience Acquise est autorisée.

Les domaines d'activités concernés sont : la surveillance épidémiologique, le renforcement des laboratoires d'analyse de biologie médicale, la prise en charge médicamenteuse, la mobilisation sociale, la vaccination et l'hygiène de vie et la coopération internationale.

Elle promeut la compréhension de l'évolution de l'infection et l'adaptation de la réponse à ce fléau par le test et la mise au point de produits efficaces, notamment :

- des molécules pour le traitement médicamenteux ;
- des réactifs de tests d'analyses de biologie médicale ;
- des vaccins pour la vaccination individuelle ou de masse ;
- des activités adaptées de mobilisation sociale et de coopération internationale.

ARTICLE 39 : Des dispositions finales

Sont abrogées, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, toutes dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Bamako, le 29 juin 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N° 06-029/ DU 29 JUIN 2006 RELATIVE A LA PROTECTION DE LA VOIE PUBLIQUE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 02 juin 2006 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Aux termes de la présente loi, la voie publique désigne l'emprise des infrastructures routières comprenant la chaussée, les dépendances et les ouvrages d'art.

ARTICLE 2 : Les dépendances de la voie publique désignent notamment les caniveaux, les trottoirs, les dispositifs de signalisation et d'éclairage publics, les abris des forces de sécurité, les plantes et les arbres d'ornement, les bornes kilométriques, les carrefours, les monuments, les gares routières, les abris de passagers, les aires de stationnement, les bouches à eau, les postes de péage et de pesage situés dans l'emprise de la route.

ARTICLE 3 : Tout acte qui cause dommages à la voie publique crée une obligation de réparation desdits dommages par l'auteur de cet acte dommageable ou le cas échéant le civilement responsable.

ARTICLE 4 : La demande de réparation des dommages causés à la voie publique est faite par l'autorité responsable de l'entretien des voies publiques suivant le classement en vigueur.

CHAPITRE II : DES OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS

ARTICLE 5 : Toute personne qui désire entreposer des objets ou des matériaux de construction sur la voie ou ses dépendances ou entreprendre des travaux d'adduction d'eau ou d'électrification ou de toute autre nature est tenue de :

- . demander l'autorisation préalable du Maître de l'Ouvrage ;
- . mettre en place une signalisation adéquate des objets, matériaux et travaux ;
- . enlever les objets ou matériaux après les délais d'autorisation ;
- . remettre en état la chaussée conformément aux normes techniques en vigueur.

Toutefois, en cas d'urgence, les travaux peuvent être entrepris sous réserve d'informer le maître de l'ouvrage dans les quarante huit (48) heures suivant le commencement de leur exécution.

ARTICLE 6 : Toute personne physique ou morale qui désire ériger un ralentisseur de vitesse sur la chaussée doit demander l'autorisation préalable du Ministère chargé de l'Equipement et des Transports.

Les ralentisseurs de vitesse doivent être conçus et réalisés sous le contrôle des services compétents des routes, suivant les normes fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Les services publics ou les collectivités territoriales chargés de l'entretien des voies publiques doivent assurer leur surveillance afin de permettre la constatation des cas de délit flagrant de dommage à la voie publique et de déceler les dégâts et dégradations des voies.

ARTICLE 8 : Les déchets domestiques, industriels ou biomédicaux provenant des ménages, des unités industrielles, des exploitations artisanales et des centres de santé ainsi que des édifices publics et privés ne doivent pas être déversés dans les ouvrages de drainage ou déposés à même le sol sur la chaussée ou ses dépendances.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS PENALES

ARTICLE 9 : Sera puni d'une amende de 20 000 à 200 000 francs et d'un emprisonnement de onze (11) jours à six (6) mois ou de l'une de ces deux peines seulement, après une mise en demeure sans suite de l'autorité compétente, tout contrevenant aux dispositions de l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 10 : Sera punie d'une amende de 20 000 à 200 000 francs et d'un emprisonnement de onze (11) jours à trente (30) jours, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura érigé ou ordonné d'ériger sans autorisation des autorités compétentes un ralentisseur de vitesse sur la voie publique.

ARTICLE 11 : Quiconque aura déposé ou déversé des ordures domestiques ou des déchets artisanaux, médicaux ou industriels sur la voie publique ou dans les caniveaux, sera puni d'un emprisonnement de 1 à 10 jours et d'une amende de 3 000 à 18 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 12 : Les personnes organisées en bande de malfaiteurs qui auront volontairement détruit au moyen ou non d'engins incendiaires ou d'explosifs tout ou partie de la voie publique, seront punies de 5 à 20 ans de réclusion et facultativement de 1 à 20 ans d'interdiction de séjour.

ARTICLE 13 : Sera puni des peines prévues à l'article 317 du Code Pénal tout propriétaire d'animaux dont les bêtes en divagation auront causé des dommages à la voie publique.

Il sera en outre condamné à la réparation des dommages causés à la voie publique lorsque l'animal aura été la cause d'un accident de la circulation engendrant des dommages à la voie publique.

Lorsqu'un véhicule à moteur sera impliqué dans l'accident de la circulation, le propriétaire de l'animal ou des animaux en divagation sera civilement responsable des dégâts au même titre que l'auteur principal de l'accident ayant occasionné ces dommages à la voie publique.

ARTICLE 14 : Lorsque le moyen de transport qui cause des dégâts à la voie publique n'est pas assuré, son immobilisation sera ordonnée par le juge jusqu'à la réparation desdits dommages.

ARTICLE 15 : En cas de constat de surcharge, le véhicule à moteur transportant les marchandises ou les passagers sera immobilisé jusqu'à ce qu'il soit délesté de sa surcharge. La surveillance et la responsabilité des marchandises sont à la charge du transporteur, conformément aux dispositions du chapitre III du Code de Commerce du Mali relatives aux obligations du transporteur découlant du contrat de transport.

Lorsqu'il s'agit de surcharge de passagers, le transporteur est tenu de les confier à un autre transporteur en lui remettant leurs frais de transport. Les frais d'hébergement des passagers en question seront à la charge du transporteur au cas où ils devraient attendre l'arrivée d'un autre transporteur qui les prendra en charge.

ARTICLE 16 : Seront punies d'un emprisonnement de 1 à 5 ans les personnes autorisées ou non à manifester sur la voie publique et qui auront volontairement détruit tout ou partie de celle-ci.

CHAPITRE IV : DE LA REPARATION DES DOMMAGES

Section I : Des coûts de réparation des dommages

ARTICLE 17 : Les coûts de réparation des dommages causés à la voie publique comportent, sans préjudice des dommages et intérêts, les frais de fourniture, de location de matériel engin, de main-d'œuvre, d'expertise ou de contre-expertise.

Un Décret pris en Conseil des Ministres détermine les modes de calcul des valeurs remboursables des dégâts causés à la voie publique par les tiers responsables et des coûts de leur réparation. .

Section 2 : De la responsabilité civile de la réparation des dommages

ARTICLE 18 : La réparation des dommages causés à la voie publique par un véhicule à moteur est à la charge du propriétaire du véhicule.

ARTICLE 19 : Les dommages causés à la voie publique résultant d'émeutes, ou de manifestations sont réparés par les organisations autorisées à manifester sur la voie publique, sans préjudice de la responsabilité de l'Etat ou des Collectivités concernées, conformément à la loi déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 20 : La réparation des dommages causés à la voie publique par un véhicule de l'Etat, des Forces Armées et de Sécurité, d'un Établissement Public ou d'une Collectivité Territoriale est à la charge respectivement de l'Etat, de l'Établissement ou de la Collectivité concernée.

ARTICLE 21 : Les dommages causés à la voie publique par les incapables, les prisonniers, les élèves ainsi que les objets, sont réparés respectivement par le tuteur d'incapables, l'Etat ou les Collectivités Territoriales, le gardien ou le propriétaire des objets.

ARTICLE 22 : Les coûts de curage de caniveaux bouchés par le dépôt de déchets domestiques ou de matériaux de construction, de déchets artisanaux ou industriels, sont à la charge des auteurs de cette pollution. Si le curage est effectué par une autre entité, les coûts correspondants seront répercutés sur les auteurs de cette pollution.

ARTICLE 23 : En cas de non lieu en faveur d'une personne présumée responsable d'un dommage causé à la voie publique, l'Etat ou la Collectivité Territoriale intéressée prendra en charge les coûts de réparation des dommages causés à la voie publique.

CHAPITRE V : DES PROCEDURES ET VOIES DE RECOURS ET D'EXECUTION CONTRE LE TIERS RESPONSABLE

ARTICLE 24 : Les procédures et voies de recours et d'exécution dont disposent les autorités responsables de l'entretien des voies publiques sont celles qui sont en vigueur en matières pénale, civile, commerciale et sociale.

CHAPITRE VI : DU CONSTAT ET DE L'EXPERTISE DES DOMMAGES

ARTICLE 25 : Sont chargés du constat des dommages causés à la voie publique :

- les officiers de police judiciaire,
- les agents assermentés des services de la voirie et de la circulation routière de l'Etat, désignés par arrêté du ministre chargé des routes.

Les agents de constatation des accidents de circulation et de verbalisation des faits de simple police sont tenus de faire mention dans leurs procès verbaux de constat des dommages causés à la voie publique.

Copies des procès verbaux de constat des dommages causés à la voie publique doivent être transmis au juge compétent et à l'autorité responsable de l'entretien de la voie publique ayant subi les dommages.

ARTICLE 26 : Toute autorité responsable de l'entretien d'une voie publique ayant subi des dommages suite à un accident de circulation ou des délits contre la voie publique se constituera partie civile auprès de la juridiction compétente du lieu où les dommages à la voie publique ont été constatés.

ARTICLE 27 : Dans le cas où l'acte dommageable à la voie publique ne constitue pas une infraction pénale, l'autorité responsable de l'entretien de la voie publique doit intenter une action en réparation de dommages devant le tribunal compétent.

ARTICLE 28 : Le dossier de réparation des dommages doit comporter le procès verbal de constat, le relevé de l'expertise et/ou la contre expertise des dégâts.

ARTICLE 29 : Les parties ont la latitude de recourir au règlement à l'amiable de leur contentieux. Elles peuvent à cet effet signer un protocole d'accord qui sera homologué par le tribunal compétent du lieu où les dommages ont été constatés.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 30 : Le produit des amendes infligées aux auteurs des infractions est réparti entre le fonds d'entretien routier et les agents chargés du constat des dommages causés à la voie publique ainsi qu'il suit :

- Fonds d'entretien routier 70 %,
- Agents de constat des dommages 30 %.

Un arrêté du ministre chargé des routes fixe les modalités de répartition entre les agents de constat des dommages du montant du produit des amendes qui leur est destiné.

ARTICLE 31 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 32 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Bamako, le 29 juin 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N°06-030/ DU 5 JUILLET 2006 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°06-009/P-RM DU 9 MARS 2006 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°92-009 DU 27 AOUT 1992 PORTANT CREATION DE L'OFFICE NATIONAL DES PRODUITS PETROLIERS (ONAP).

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 22 juin 2006 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°06-009/P-RM du 9 mars 2006 portant modification de la Loi N°92-009 du 27 août 1992 portant création de l'Office National des Produits Pétroliers (ONAP).

Bamako, le 5 juillet 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N° 06-031/ DU 5 JUILLET 2006 PORTANT ratification de L'ORDONNANCE N°06-013/P-RM DU 30 MARS 2006 AUTORISANT L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU MALI A L'ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT LE DEPOT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS (ACTE DE 1960).

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 22 juin 2006 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°06-013/P-RM du 30 mars 2006 autorisant l'adhésion de la République du Mali à l'Arrangement de la Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (Acte de 1960).

Bamako, le 5 juillet 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N° 06-032/ DU 6 JUILLET 2006 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A ABIDJAN LE 22 MARS 2006 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD), POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET D'HYDRAULIQUE VILLAGEOISE DANS LE PLATEAU DOGON PHASE II AU MALI.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 22 juin 2006 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt d'un montant de trois milliards six cent millions (3.600.000.000) de francs CFA, signé à Abidjan le 22 mars 2006 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement du Partiel du Projet d'Hydraulique Villageoise dans le Plateau Dogon Phase II au Mali.

Bamako, le 6 juillet 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N° 06-033/ DU 6 JUILLET 2006 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°06-007/P-RM DU 28 FEVRIER 2006 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°93-014 DU 11 FEVRIER 1993 PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE ADMINISTRATIF DENOMME INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE EN SANTE PUBLIQUE.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 23 juin 2006 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°06-007/P-RM du 28 février 2006 portant modification de la Loi N°93-014 du 11 février 1993 portant création d'un Etablissement Public à Caractère Administratif dénommé Institut National de Recherche en Santé Publique.

Bamako, le 6 juillet 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N° 06-034/ DU 27 JUILLET 2006 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A TUNIS LE 02 JUIN 2006 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD), POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE DANS LES REGIONS DE KAYES ET KOULIKORO (PADEC)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 20 juillet 2006 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de l'Accord de Prêt d'un montant de Quinze Millions (15.000.000) d'Unités de Compte soit Onze Milliards Cinq Cent Quatre Vingt Quinze Millions (11.595.000.000) de Francs CFA, signé à Tunis le 02 juin 2006 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Projet d'Appui au Développement Communautaire (PADEC) dans les régions de Kayes et Koulikoro.

Bamako, le 27 juillet 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°06-035/ DU 03 AOUT 2006 PORTANT CREATION DE LA CELLULE D'APPUI A LA REFORME DES FINANCES PUBLIQUES

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 juin 2006 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un service rattaché dénommé Cellule d'Appui à la Réforme des Finances Publiques.

ARTICLE 2 : La Cellule d'Appui à la Réforme des Finances Publiques a pour mission d'animer et de coordonner les activités se rapportant à la politique de réforme des finances publiques.

A cet effet, elle est chargée de :

- mener des études et proposer les mesures de réforme visant à accroître la performance de la gestion des finances publiques ;
- suivre la mise en œuvre des réformes entreprises dans le domaine des finances publiques et en évaluer les résultats;

- suivre la mise en œuvre du Plan d'Action Gouvernemental relatif à la gestion et à la modernisation des finances publiques ;

- assurer la communication et veiller à la formation des personnels dans le domaine de la réforme des finances publiques.

ARTICLE 3 : La Cellule d'Appui à la Réforme des Finances Publiques est dirigée par un Coordinateur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule d'Appui à la Réforme des Finances Publiques.

Bamako, le 3 août 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N°06-036/ DU 03 AOUT 2006 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A TUNIS LE 18 JANVIER 2006 ENTRE D'UNE PART, LA REPUBLIQUE DU MALI, LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET D'AUTRE PART, LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD) POUR LE FINANCEMENT DU PROGRAMME D'AMENAGEMENT ROUTIER ET DE FACILITATION DU TRANSPORT SUR LE CORRIDOR BAMAKO-DAKAR PAR LE SUD

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 juin 2006 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt, d'un montant de Cinquante Huit Millions Cent Soixante Mille (58.160.000) Unités de Compte dont Quarante Neuf Millions Huit Cent Dix Mille (49.810.000) Unités de Compte soit Trente Huit Milliards Cinq Cent Cinquante Deux Millions Neuf Cent Quarante Mille (38.552.940.000) Francs CFA environ pour le Mali, signé à Tunis le 18 janvier 2006 entre d'une part, la République du Mali, la République du Sénégal et d'autre part, le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Programme d'Aménagement Routier et de Facilitation du Transport sur le Corridor Bamako-Dakar par le Sud.

Bamako, le 3 août 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE N°04-0179/MEF-SG DU 27 JANVIER 2004 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEIL FISCAL.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;
Vu le Code Général des Impôts ;
Vu la Loi n°03-011 du 14 juillet portant création et organisation de l'ordre des Conseils Fiscaux ;
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Hamadou YATTARA, Cabinet de SOCAC, porte n°660 – Korofina- Sud Route de Koulikoro – Bamako – Tél. : 224.97 46/ 224 73 49/ Cel. 648 86 37, est nommé Conseil Fiscal.

ARTICLE 2 : L'exercice de la profession de Conseil Fiscal se fait dans le strict respect des lois et règlements en vigueur notamment des dispositions de la loi n°03-011 du 14 juillet 2003 portant création et organisation de l'ordre des conseils fiscaux.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 janvier 2004

Le Ministre l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N°04-0372/MEF-SG DU 24 FEVRIER 2004 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE LA PRIMATURE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;
Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
Vu l'Ordonnance n°02-032/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Paierie Générale du Trésor ;
Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°03-273/P-RM du 07 juillet 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du CNO du 6^{ème} sommet de la CEN-SAD ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué auprès de la Direction Administrative et Financière de la Primature, une Régie Spéciale d'Avances pour la durée du 6^{ème} sommet de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD)

ARTICLE 2 : La régie d'avances a pour objet la prise en charge des paiements au comptant des dépenses relatives à la tenue du 6^{ème} sommet de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD).

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie d'avances spéciale est le Directeur Administratif et Financier de la Primature qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées par le Président du Comité National d'Organisation (CNO) au paiement du Régisseur Spécial d'Avances.

ARTICLE 4 : La paierie Générale du Trésor (PGT) est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'Avances.

A ce titre, les fonds sont mis à la disposition du Régisseur par le Payeur Général du Trésor au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur Administratif et Financier de la Primature sur les crédits budgétaires correspondants.

ARTICLE 5 : Le montant maximum de l'avance dont le régisseur peut disposer est fixé à 50 000 000 Francs CFA (cinquante millions de Francs CFA).

Le délai maximum de justification est de trois (3) mois après octroi de l'avance.

ARTICLE 6 : Le régisseur d'avances est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1 000) francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur Administratif et Financier de la Primature.

ARTICLE 7 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la loi n°96-061 du 04 novembre 1996.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le régisseur est soumis aux contrôles du Payeur Général du Trésor, de l'inspection de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, de l'Inspection des Finances et du Contrôleur Général des Services Publics.

ARTICLE 9 : Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir, à tout moment, la situation des avances reçues, le montant des dépenses effectuées et le montant des fonds disponibles.

ARTICLE 10 : La régie Spéciale s'éteint à la fin des opérations liées au 6^{ème} sommet de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD).

ARTICLE 11 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 février 2004

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE
Commandeur de l'Ordre National.**

**ARRETE N°04-0373/MEF-SG DU 24 FEVRIER 2004
PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR
SPECIAL D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION
ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE LA
PRIMATURE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
Vu l'Ordonnance n°02-032/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Paierie Générale du Trésor ;
Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;
Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté n°04-0372/MEF-SG du 24 février 2004 portant institution d'une Régie d'avances spéciale auprès de la Direction Administrative et Financière de la Primature.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Oumar TRAORE, Contrôleur des Finances, n°mle 760.97.V, 2^{ème} classe, 3^{ème} Echelon, est nommé régisseur Spécial d'Avances auprès de la Direction Administrative et Financière de la Primature.

ARTICLE 2 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le régisseur est soumis aux mêmes obligations et responsabilités des comptables publics. Il est, de ce fait, astreint à la constitution d'une caution.

ARTICLE 4 : Le présent Arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 février 2004
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE
Commandeur de l'Ordre National.

ARRETE N°04-0374/MEF-SG DU 24 FEVRIER 2004
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION
ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE LA
PRIMATURE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;
 Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
 Vu l'Ordonnance n°02-032/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Paierie Générale du Trésor ;
 Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;
 Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret n°03-270/P-RM du 07 juillet 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du CNO du 23^{ème} sommet Afrique – France.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué auprès de la Direction Administrative et Financière de la Primature, une Régie Spéciale d'Avances pour la durée du 23^{ème} Sommet Afrique – France.

ARTICLE 2 : La régie d'avances a pour objet la prise en charge des paiements au comptant des dépenses relatives à la tenue du 23^{ème} Sommet Afrique – France.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie d'avances spéciale est le Directeur Administratif et Financier de la Primature qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées par le Président du Comité National d'Organisation (CNO) au paiement du Régisseur Spécial d'Avances.

ARTICLE 4 : La paierie Générale du Trésor (PGT) est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'Avances.

A ce titre, les fonds sont mis à la disposition du Régisseur par le Payeur Général du Trésor au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur Administratif et Financier de la Primature sur les crédits budgétaires correspondants.

ARTICLE 5 : Le montant maximum de l'avance dont le régisseur peut disposer est fixé à 50 000 000 Francs CFA (cinquante millions de Francs CFA).

Le délai maximum de justification est de trois (3) mois après octroi de l'avance.

ARTICLE 6 : Le régisseur d'avances est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1 000) francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur Administratif et Financier de la Primature.

ARTICLE 7 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la loi n°96-061 du 04 novembre 1996.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le régisseur est soumis aux contrôles du Payeur Général du Trésor, de l'Inspection de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, de l'Inspection des Finances et du Contrôleur Général des Services Publics.

ARTICLE 9 : Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir, à tout moment, la situation des avances reçues, le montant des dépenses effectuées et le montant des fonds disponibles.

ARTICLE 10 : La régie Spéciale s'éteint à la fin des opérations liées au 23^{ème} Sommet Afrique- France.

ARTICLE 11 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 février 2004

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
BASSARY TOURE
Commandeur de l'Ordre National.

ARRETE N°04-0375/MEF-SG DU 24 FEVRIER 2004
PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR
SPECIAL D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION
ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE LA
PRIMATURE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-032/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Paierie Générale du Trésor ;
 Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;
 Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;
 Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'Arrêté n°04-0374/MEF-SG du 24 février 2004 portant institution d'une Régie d'avances spéciale auprès de la Direction Administrative et financière de la Primature.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Tibino TRAORE, Contrôleur des Finances, N°Mle 720.84.F, 3^{ème} classe, 6^{ème} échelon, est nommé Régisseur Spécial d'Avances auprès de la Direction Administrative et Financière de la Primature.

ARTICLE 2 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le régisseur est soumis aux mêmes obligations et responsabilités des comptables publics. Il est, de ce fait, astreint à la constitution d'une caution.

ARTICLE 4 : Le présent Arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 février 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
 Bassary TOURE
 Commandeur de l'Ordre National.**

**ARRETE N°04-0381/MEF-SG DU 25 FEVRIER 2004
 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE
 D'AVANCES AUPRES DE L'AGENCE POUR LA
 PROMOTION DE L'EMPLOI DES JEUNES.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
 FINANCES,**

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;
 Vu la Loi n°96-061/AN-RM du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;
 Vu la Loi n°03-031/AN-RM du 25 août 2003 portant création de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes ;
 Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;
 Vu le Décret n°03-380/P-RM du 19 septembre 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes ;

Vu le Décret n°142/PG -RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
 Vu le Décret n°02-496/P RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué une Régie d'avances auprès de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes.

ARTICLE 2 : La régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des menues et urgentes dépenses de matériel, de prestation, de fourniture de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes.

ARTICLE 3 : Le montant des dépenses à régler en espèce sur la régie d'avances ne doit pas excéder cent mille francs CFA (100 000) CFA. Au delà de ce montant elles sont obligatoirement payées par virement ou par chèque.

ARTICLE 4 : Le Régisseur est astreint au paiement d'une caution conformément à la loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique.

ARTICLE 5 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir, à tout moment la situation des avances reçues, des fonds employés et des fonds disponibles tant sur le budget de l'Etablissement que sur des fonds d'origine extérieure mis à la disposition de l'institut. Il est, en outre, tenu de produire les pièces justificatives des dépenses effectuées, conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

ARTICLE 6 : Le Régisseur d'avances est tenu de produire à l'Agent comptable de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes les pièces justificatives de paiement qu'il effectue dans un délai n'excédant pas trois (3) mois.

ARTICLE 7 : Le Régisseur d'avances perçoit une indemnité de caisse calculée en fonction du taux fixé par la règlement en vigueur.

ARTICLE 8 : La régie d'avances est alimentée par une avance initiale dont montant maximum ne peut excéder dix millions (10 000 000) de francs CFA renouvelable après entière justification. Le délai maximum de justification est de trois (3) mois après l'octroi de l'avance et obligatoire au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 9 : Le Régisseur d'avances est soumis aux contrôles de l'ordonnateur, de l'Agent comptable de l'Agence pour la promotion de l'Emploi des Jeunes, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection itinérante du Trésor, du Contrôle Général des Services Publics.

ARTICLE 10 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 février 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE
Commandeur de l'ordre National**

**ARRETE N° 04-0389/MEF-SG DU 27 FEVRIER 2004
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE
D'AVANCES AUPRES DE L'OFFICE NATIONAL
DES PRODUITS PETROLIERS (ONAP)**

**LE MINISTRE DE L' ECONOMIE ET DES
FINANCES ;**

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 90. 110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la loi n° 96. 060 du 4 novembre 1996 relative à la loi des Finances ;

Vu la loi n° 96. 061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité Publique ;

Vu la loi n° 92-009/AN-RM du 27 août 1992 portant création de l'Office National des produits Pétroliers (ONAP) ;

Vu le décret n° 92-155/P-RM du 14 octobre 1992 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Office National des produits Pétroliers (ONAP) ;

Vu le décret n° 97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué une Régie d'avances auprès de l'Office National des produits Pétroliers (ONAP) .

ARTICLE 2 : La Régie d'avances a pour objet le paiement des menues dépenses de matériel, de prestation, de fournitures de l'Office National des produits Pétroliers (ONAP) .

ARTICLE 3 : Le montant des dépenses à régler sur la régie d'avances ne doit pas excéder cent mille francs (100 000) de francs CFA .

ARTICLE 4 : La régie d'avances est alimentée par une avance initiale dont le montant ne peut excéder dix millions (10 000 000) de francs CFA.

ARTICLE 5 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir, à tout moment la situation des avances reçues, des fonds employés et des fonds disponibles tant sur le budget d'Etat que sur les fonds hors budget, les fonds d'origine extérieure mis à la disposition de l'Office. IL est en outre tenu de produire les pièces justificatives des dépenses effectuées, conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

ARTICLE 6 : Le Régisseur d'avances est tenu de produire à l'Agent comptable de l'Office National des produits Pétroliers (ONAP) les pièces justificatives de paiement qu'il effectue dans un délai n'excédant pas trois (3) mois.

ARTICLE 7 : Le Régisseur perçoit une indemnité de caisse en fonction du taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le régisseur est astreint au paiement du cautionnement conformément à la loi n° 96-061 du 04 novembre 1996.

ARTICLE 9 : Le Régisseur d'avances est soumis au contrôle des comptables et Ordonnateur assignataires, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor, du Contrôle Général des services Publics et de l'Agent Comptable de l'Office.

ARTICLE 10 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 février 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances
Bassary TOURE**

**ARRETE N° 04-0390/MEF-SG DU 27 FEVRIER 2004
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE
D'AVANCES AUPRES DE L'OFFICE NATIONAL
DES PRODUITS PETROLIERS (ONAP)**

**LE MINISTRE DE L' ECONOMIE ET DES
FINANCE;**

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 90. 110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la loi n° 96. 060 du 4 novembre 1996 relative à la loi des Finances ;

Vu la loi n° 96. 061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité Publique ;

Vu la loi n° 92-009/AN-RM du 27 août 1992 portant création de l'Office National des produits Pétroliers (ONAP) ;

Vu le décret n° 92-155/P-RM du 14 octobre 1992 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Office National des produits Pétroliers (ONAP) ;

Vu le décret n° 97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué une Régie d'avances auprès de l'Office National des produits Pétroliers (ONAP) .

ARTICLE 2 : La Régie d'avances a pour objet la perception au comptant des produits de prestations effectuées par les services de l'Office National des Produits Pétroliers (ONAP) .

ARTICLE 3 : Tout encaissement donne lieu à la délivrance à la partie versante d'un reçu tiré d'un quittancier à souche fourni par les services du Trésor ;

ARTICLE 4 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur de recettes est autorisé à détenir en espèces est fixé à cent mille (100 000) francs CFA.

ARTICLE 5 : Le Régisseur est tenu de verser au compte bancaire ouvert au nom du Centre la totalité des recettes encaissées :

- lorsque le montant de cent mille francs CFA est atteint ;
- à chaque fin de mois ;
- le 31 décembre de chaque année ;
- à la cessation de fonction.

ARTICLE 6 : Le Régisseur de recettes tient une comptabilité faisant ressortir à tout moment le montant de l'encaisse, le montant des versements à la banque et le montant des disponibilités par nature.

ARTICLE 7 : Le Régisseur de recette est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor, de l'Agent Comptable de l'Office National des Produits pétroliers (ONAP).

ARTICLE 8 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint à la constitution d'un cautionnement, conformément à la loi n°96-061/AN-RM du 4 novembre 1996.

ARTICLE 9 : Le Régisseur de recettes perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 février 2004

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Bassary TOURE

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

ECOBANK

CONDITIONS GENERALES DE BANQUE

PRESENTATION

Ecobank est un groupe bancaire régional privé créé en 1985 dont le capital, détenu par 2100 actionnaires personnes physiques et morales, provient principalement des pays de l'Afrique de l'Ouest.

Actuellement les actionnaires institutionnels les plus importants sont la BIDC (Banque d'Investissement pour le Développement de la CDEAO), Kingdom Holdings et West Africa Growth Fund.

Le Groupe est présent dans les pays suivants : **Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Cap Vert, Côte d'Ivoire, Ghana, Guinée Conakry, Nigeria, Libéria, Mali, Niger, Sénégal et Togo.** Afin de s'adapter aux évolutions des besoins du marché et de la clientèle, des produits et services nouveaux sont constamment développés et mis sur le marché.

En 2001, Ecobank Development Corporation (EDC), la filiale du Groupe spécialisée dans les activités de banque d'affaires et d'investissement, a débuté ses opérations.

Ecobank est aujourd'hui un exemple remarquable d'initiative du secteur privé et de la coopération intra-africaine.

Ecobank, au Mali, fournit une gamme de produits et services dont :

- . Les comptes courants, d'épargne et de dépôts
- . Les prêts, escomptes et découverts
- . Les opérations de change
- . La gestion de trésorerie (cash management)
- . Le financement du commerce
- . Les opérations sur le marché monétaire et sur le marché des capitaux
- . La gestion de fonds

. Le transfert rapide :

. Western Union

- Agences Principales, de Bozola, du Fleuve et des Halles de Bamako,
- Stations SNF – Bamako (Route de Faladié),
- Stations Star Oil – Mirage (face ex Hôtel les Hirondelles Route de Koulikoro),

- ABK II – (Immeuble ABK II Hamdallaye)
- Stations SNF – MISSIRA (face mosquée de Missira)
- Stations SNF – Badialan (près du stade Mamadou KONATE)
- Stations Star Oil – Kalaban (Route de l'aéroport)
- Hôtel El Farouk (Hôtel Kempeski)
- ACI Baco-Djicoroni (Route de Kalaban Coro)

- . Banque par Internet : la banque sur Internet
- . Carte Régionale ECOBANK disponible dans 7 pays de l'UEMOA

I – COMPTES COURANTS

TOUS LES MONTANTS SONT EN F CFA

DEPOT INITIAL

- . Comptes chèques : 50 000
- . Comptes courants commerciaux (commerçants/Société) : 250 000

FRAIS MENSUELS DE TENUE DE COMPTE

- Particuliers : 1 500 par mois
- Sociétés : 5 000 par mois

Port de Lettre Franco

RELEVÉ DE COMPTE

- . Un relevé de compte sera envoyé 01 fois par mois sans aucun frais.
- . Tout relevé antérieur demandé est facturé suivant le barème des réclamations et investigations.

CHEQUIER

- . Le chéquier est gratuit et délivré en 48 heures.
- . Retrait du chéquier à nos guichets : sans frais.
- . Exception ou livraison du chéquier : 5 000
- . Chèques de guichets : 2 500

CHEQUE SANS PROVISION

- . Frais : 10 000 et déclaration à la BCEAO.

BOITE AUX LETTRES

- . Abonnement : 25 000 par an

RECLAMATIONS ET INVESTIGATIONS

- . Interne, 3 mois : Franco.
- . Interne, plus de 3 mois : relevés : 5 000
- . Autres : 10 000
- . Externe : 15 000 plus frais du correspondant
- . Confirmation d'audit : 30 000
- . Opposition au paiement : 5 000 par opposition
- . Rejet de chèque pour insuffisance de provision : 10 000

CONSULTATION ELECTRONIQUE :

Contactez votre Chargé de Compte

FERMETURE DE COMPTE

A la demande du client : 5 000

II – EPARGNE

- . Dépôt initial : 25 000
- . Taux d'intérêt : 3,5 %
- . Solde minimum : 10 000

III – DEPOT A TERME

- . Dépôt minimum : 10 000 000
- . Durée minimum : 1 mois

- . Taux négociable en fonction de la durée
- . Avance sur DAT : taux DAT plus 1 % par an sur la période restant à courir.
- . Pénalité rupture contrat : 1 % pénalité sur période restant à courir.
- . Frais de tenue de compte : Franco.

IV CHEQUES ET EFFETS A L'ENCAISSEMENT

CHEQUE SUR PLACE MALI

- . Remise Bamako : gratuit avec date de valeur 72 h
- . Remise hors Bamako : 0,1 % minimum 5 000 avec date de valeur à la réception
- . Emission de chèque de banque payable à Bamako (certification) : 5 000 par chèque.

CHEQUE HORS PLACE MALI

EN F CFA et ZONE EURO

- . Frais encaissement : 0,2 % minimum 15 000
- . Date de valeur 15 jours à partir du crédit sur notre compte pour le CFA
- . Date de valeur 30 jours à partir du crédit sur notre compte pour l'EURO

- . Frais DHL : 15 000
- . Retour chèque impayé : 20 000 plus les frais du correspondant

EN DOLLARS

- . Frais d'encaissement : 0,2 minimum 15 000 date de valeur 30 jours à partir du crédit sur notre compte.
- . Frais DHL : 17 500
- . Retour chèque impayé : 20 000 plus frais du correspondant.

AUTRES DEVISES

- . Frais d'encaissement : 0,50 % minimum 15 000
- . Frais DHL : 17 500
- . Retour chèque impayé : 20 000 plus frais du correspondant
- . Date de valeur : 30 jours à partir du crédit sur notre compte

ESCOMPTE DE CHEQUES

- . Frais d'escompte : 1 % du montant avec min. 15 000
- . Frais DHL :
 - Zone euro : 15 000
 - Hors zone euro : 17 500

- . Commission de change : Franco

BILLETS DE BANQUE

- . Achat : * dollars : franco
 - * autres devises : 1 % min. 5 000
- . Vente : * dollars : franco
 - * autres devises : 2 % min. 5 000
- . Commission de change : franco

CHEQUES DE VOYAGE

- . Achat toutes devises : Client 2 %, non client 3 % minimum 20 000
- . Frais DHL achats devises : 20 000
- . Ventes toutes devises : 2 % minimum
- . Taxe du trésor : 0,25 % minimum 100
- . Commission de change : franco

V – OPERATIONS DE TRANSFERT**TRANSFERTS EMIS ET EMISSIONS DE CHEQUES****Transfert rapide**

Client du groupe

- . Com. Transfert : clients du groupe Ecobank
- . 0 à 5 000 000 F CFA : frais fixes 25 000
- . plus de 5 000 000 F CFA : 0,25 % + frais fixes 5 000 F CFA.

Non client du groupe : 0,50 % + frais fixes 5 000

Zone euro

- . Commission de transfert : 0,50 %
- . Frais de téléx : 15 000

Hors zone euro

- . Commission de transfert : 0,75 %
- . Frais de téléx : 18 000
- . Commission de change : franco

NB : le minimum de perception des transferts émis est de :

- . 15 000 pour les clients
- . 20 000 pour les non clients

Autorisation de change (imprimé) : 10 000 F CFA

TRANSFERTS RECUS**Transfert rapide :**

- . Client Ecobank Mali et mise à disposition à nos guichets : franco
- . Clients autres banques de la place 0,10 % minimum 10 000 F CFA, maximum 100 000 F CFA.
- . Bénéficiaire différent du donneur d'ordre : 10 000 F CFA (Appel de fonds).

Autres Zones :

- . (clients domiciliés) : franco
- . Autres clients : Commission de paiement 0,15 % minimum 15 000, maximum 100 000.

Virement permanent interbancaire

- Frais dossier : 5 000 par instruction
- Commission de virement : 2 500 par opération.

Virement interbancaire

- Frais : 2 500 par instruction

Virement compte à compte : Franco**Virement permanent compte à compte**

- Commission sur opération : Franco

VI – OPERATION IMPORT – EXPORT**REMISE DOCUMENTAIRE ET EFFETS/ IMPORT**

- . Commission de négociation : 0,50 % minimum 20 000
- . Commission d'acceptation : 15 000 fixe
- . Commission d'encaissement : 0,25 % pour nos clients min. 15 000
- . Commission de transfert :

Zone euro : 0,5 % minimum 15 000**Hors Zone euro : 0,75 % minimum 15 000**

- . Frais de téléx :

UEMOA : 9 000**Zone euro : 15 000 ; reste du monde 18 000**

- . Retour documents impayés : 50 000
- . Remises documentaires import pour clients domiciliés dans une autre Banque de la place : (cf conditions ci-dessus)

REMISE DOCUMENTAIRES ET EFFETS/ EXPORT

- . Commission de négociation : 0,25 % min. 15 000
- . Frais de dossier : 10 000
- . Retour documents impayés : 50 000
- . Transfert documents sur une autre banque de la place : 50 000

CREDIT DOCUMENTAIRES IMPORT**Ouverture du Crédoc**

- . Frais de dossier : 50 000
- . Commission d'ouverture : 0,50 % par trimestre ind. min. 20 000
- . Frais de téléx : 35 000
- . Frais du correspondant

Modification du Crédoc

- . Commission d'augmentation de risque : 0,5 % par trimestre indiv.
- . Autres modifications : 15 000 fixe
- . Frais de téléx : 15 000

Annulation

- . Commission d'annulation : 50 000

Réalisation

- . Commission de levée de documents : 0,5 % mini. 20 000
- . Commission d'acceptation : 0,5 % min. 20 000
- . Commission de transfert : cf condition transf.

. Frais de téléx

- Zone euro : 15 000

- Hors Zone euro : 18 000

CREDIT DOCUMENTAIRES EXPORT

- . Frais de dossier : 50 000
- . Commission de notification : 0,25 % flat minimum 15 000
- . Commission de négociation : 0,50 % flat minimum 20 000
- . Commission de confirmation : 0,50 % minimum 50 000

- . Frais de télex :
- Zone euro : 15 000
- Hors Zone euro : 18 000

Modification du Crédoc export

- . Commission d'augmentation de risque : 0,25 % par trimestre ind. mini. 15 000
- . Autres modifications : 15 000 fixe
- . Frais de télex : 15 000

DOMICILIATION DE TITRE IMPORT – EXPORT

- . Commission de domiciliation : 5 000
- . Frais sur attestation de non imputation : 15 000

LETTRE DE GARANTIE

Pour absence de connaissance

- . Commission : 1 % flat min. 50 000
- . Frais de dossier : 25 000

Avals/Cautions

- . Taux : 1 % par trimestre min. 20 000
- . Frais de dossier : 50 000

VII – PRESTS ET AVANCES**TAUX D'INTERET**

T.B.E (Taux de Base ECOBANK MALI) + 5,5 % maximum.

AUTRES CONDITIONS**PRETS**

- . Frais de dossier particuliers : 50 000
- . Frais de dossier sociétés : 100 000

VIII – AUTRES FRAIS ET COMMISSION

Attestation de compte/solde : 15 000

Attestation de virement : min 25 000

N.B : Tous les frais, charges et taux ci-dessus sont soumis aux taxes locales en vigueur.

ECOBANK MALI se réserve le droit de modifier toutes les conditions ci-dessus énumérées à sa seule discrétion, avec obligation d'une large diffusion à la clientèle.

LISTE DES CORRESPONDANTS**Deutsche Bank Trust Co.**

Americas – New York
130, Liberty Street
1, Bankers Trust Plaza,
New York NY 15015
Devises : USD
SWIFT : BKTRU533

Citibank k- New York

111 Wall Street
19 th Floor / Zone 1
New York 10043
Devises : USD
SWIFT : CITIU533

Citibank Londres

Lewisham House
25 Molesworth Street
15 Floor
SE 12 7EX
Devises : GBP
SWIFT : CITIGB2L

National Westminster Bank Plc

Drapers Gardens
12 Throgmorton Avenue
London EC EN EDL
Devises : GBP
SWIFT : NWBKGB2L
TELEX : 885361 NWBLDN G

Natxis Banques Populaires

10-12 Av . Winston Churchill
F. 94677 Charenton Le Pont
Devises : EUR
SWIFT : CCBPFRPP

DZ BANK

Deutsche Zentral Genossenschaftsbank
Am Platz der Republik
60325 Frankfurt am Main
Devises : EUR
SWIFT : GENODEFF

ING BHF Bank

Bochenheimer Landstrasse 10,
6030302 Frankfurt/Main, GERMANY
Devises : EUR
SWIFT : BHFBDDEF

Citibank

Citicorp Citicenter
19, Le Parvis
92073 – Paris La Défense
Devises : EUR
SWIFT : CITIFRPP

Royal Bank Of Canada

Global Financial Institutions – Banks
180 Wellington Street West
6th Floor
Toronto, Ontario
Canada M5J 1J1
Devises : CAD
SWIFT : ROYCCAT2

RESEAU ECOBANK**Ecobank Bénin**

01BP 1280 recettes principales
Rue du Gouverneur Bayol
Cotonou
SWIFT : ECOCBJBJ

Ecobank Burkina Faso

633, Rue Maurice Bishop
01 BP 145 Ouagadougou 01
SWIFT : ECOBFBF

Ecobank Cameroun

Boulevard de la Liberté
BP 582 Douala Cameroun
SWIFT : ECOCCMCX

Ecobank Côte d'Ivoire

Avenue Terrasson de Fougères
01 BP 4107 Abidjan 01
SWIFT : ECOCCIAB

Ecobank Ghana

19, Seventh Avenue
Ridge West
Private Mail Bag
G.P.O. Accra
Ghana
SWIFT : ECOCGHAC

Ecobank Guinée

Avenue de la République
BP 5687
Conakry
SWIFT : ECOCGNCN

Ecobank Libéria

Ashmun & Randall Street
PO BOX 4825
1000 Monrovia 10 - Libéria
SWIFT : ECOCLRLM

Ecobank Niger

Boulevard de la Liberté
Angle Rue des Bâisseurs
B.P. 13804 - Niamey
SWIFT : ECOCNENI

Banque Belgoise

Succursale de Paris
6 Avenue Velasquez
75008 Paris
Devise : EUR
SWIFT : BLGOFRPP

ING Bank

P.O. Box 1800,
1 000 BV Amsterdam, The Netherlands
Devise : EUR
SWIFT : INGBNL2A

National Commercial Bank (NCB)

P.O. Box 3555
Jeddah 21481 Saudi Arabia
Devise : SAR
SWIFT : NCBKSAJE

Ecobank Nigeria

2, Ajose Adeogun Street
PO Box 72688
Victoria Island Lagos
SWIFT : ECOCNGLA

Ecobank Sénégal

8, Avenue L.S. Senghor
BP : 9095 CD – Dakar
SWIFT : ECOCSNDA

Ecobank Togo

20, Rue du Commerce
BP 3302 Lomé
SWIFT : ECOCTGTG